N° 474 **31 JUILLET 2018**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêté n° 2018-412 et 2018-413 du 16 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-414 du 16 juillet 2018 portant modification provisoire des dispositions de l'arrêté n° 2016-739 du 28 décembre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration, modifié par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 2016-739 du 28 décembre 2016 portant modification des dispositions de l'article 17 de l'arrêté 76 du 23 septembre 1976 relatif à la prime pour travaux dangereux ;
Le Comité technique paritaire informé en sa séance du 13 juillet 2018
Considérant que l'arrêté n°2016-739 susvisé a créé une situation défavorable pour certains agents bénéficiaires de la prime pour travaux dangereux,
Considérant que les précédents projets de modification soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale n'ont pas reçu de réponse à ce jour,
Considérant les nécessités du service,
Considérant la réflexion actuelle sur la modification du régime des primes qui ne devrait pas aboutir avant plusieurs mois,
Considérant l'urgence à régulariser la situation des agents bénéficiaires des primes pour travaux dangereux et faire cesser la situation inégalitaire créée par l'arrêté n°739
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2016-739 du 28 décembre 2016 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, à titre provisoire.

L'article 2 de l'arrêté n°2016-739 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'article 17 de l'arrêté 76 du 23 septembre 1976 susvisé, après la mention

"Le montant de cette prime est fixé à 500 F CFP par heure de travail réellement effectué", il est ajouté la mention suivante :

"Concernant les plongées en apnée et les plongées en scaphandre autonome, le montant mensuel de cette prime est fixé à 23 181 F CFP".

Article 2 : Ces dispositions seront modifiées dès que l'Assemblée territoriale aura rendu un avis sur les nouvelles dispositions concernant le régime des primes pour travaux dangereux pour les agents permanents prévu à l'arrêté du 23 septembre 1976.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-415 du 18 juillet 2018 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017.
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – le :

- MARDI 31 JUILLET 2018 : à 15 h 00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-416 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification des tarifs de l'internet haut débit (ADSL) sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, par la détermination et approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à TRES HAUT Débit, à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification des tarifs de l'internet haut débit (ADSL) sur le territoire des îles Wallis et Futuna, par la détermination et approbation de nouveaux tarifs, à Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 42/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification des tarifs de l'internet haut débit (ADSL) sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, par la détermination et approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à TRES HAUT Débit, à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2007-320 du 24 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2007 du 03 août 2007 portant détermination des tarifs de l'internet haut débit – ADSL sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : Il est proposé une tarification d'accès au réseau internet à très haut débit consécutif au raccordement du Territoire au câble sous-marin numérique TUISAMOA.

Cette tarification viendra en remplacement de celle déjà existante concernant le service internet.

Elle est définie dans l'annexe ci-joint :

<u>Article 2</u> : Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er août 2018.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T
David VERGÉ

La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 42/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification des tarifs de l'internet HAUT DEBIT sur le territoire des îles Wallis et Futuna, par la détermination et l'approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à TRES HAUT DEBIT.

Débits	Abonnement Mensuel – Nouveaux Tarifs	Limite DATA	*Anciens Tarifs*
512 Kb	7 900 FCFP	60 Go	*38 500 FCFP*
1 Mb	12 500 FCFP	Illimité	*77 000 FCFP*
2 Mb	30 900 FCFP	Illimité	*0 FCFP*
4 Mb	44 000 FCFP	Illimité	*0 FCFP*
10 Mb	61 500 FCFP	Illimité	*0 FCFP*
30 Mb	108 500 FCFP	Illimité	*0 FCFP*

Arrêté n° 2018-417 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant détermination et approbation d'une nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant détermination et approbation d'une nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 43/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant détermination et approbation d'une nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu la Loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statuaires et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses aux territoires d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n°40/AT/2018 du 05 juillet 2018, portant modification des tarifs de l'Internet HAUT DEBIT sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna, par la détermination et l'approbation de nouveaux tarifs consécutifs à la mise en service du réseau internet à TRES HAUT DEBIT ;
Vu le Document de présentation du service des postes et télécommunications ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve la nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons spécialisées LS numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna.

Article 2 : Les tableaux annexés à la présente délibération déterminent ces tarifs qui prendront effet à compter du 1er août 2018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

ANNEXE de la délibération n° 43/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification des tarifs des Liaisons Spécialisées Numériques et fixation des tarifs des Liaisons Point à Point Ethernet Local et des Liaisons Point à Point Ethernet Inter-îles.

Tarifs des Liaisons Spécialisées Numériques

Débit	Frais de Mise en Service	Nouveaux Tarifs Mensuels d'Abonnement		*Anciens Tarifs*
		Contrat 12 mois	Contrat 24 mois	*Contrat 12 mois*
128 Kbit/s	100 000 FCFP	1 500 FCFP	1 350 FCFP	*26 000 FCFP*
256 Kbit/s		3 000 FCFP	2 700 FCFP	*35 000 FCFP*
512 Kbit/s		6 000 FCFP	5 400 FCFP	*44 000 FCFP*
1024 Kbit/s		12 000 FCFP	10 800 FCFP	*79 000 FCFP*

Tarifs des Liaisons Spécialisées Numériques Temporaires

Débit	Frais de Mise en Service	Nouveaux Tarifs Mensuels d'Abonnement
		Contrat max de 5 mois
128 Kbit/s	40 000 FCFP	1 500 FCFP
256 Kbit/s		3 000 FCFP
512 Kbit/s		6 000 FCFP
1024 Kbit/s		12 000 FCFP

Tarifs des Liaisons Point à Point Ethernet Local

Débit	Frais de Mise en Service	Nouveaux Mensuels d'Abonnement	
		Contrat 12 mois	Contrat 24 mois
2 Mb/s	220 000 FCFP	24 000 FCFP	21 600 FCFP
4 Mb/s		48 000 FCFP	43 200 FCFP
10 Mb/s		60 000 FCFP	54 000 FCFP
20Mb/s		84 000 FCFP	75 600 FCFP
30 Mb/s		108 000 FCFP	97 200 FCFP

Tarifs des Liaisons Point à Point Ethernet Local Temporaires

Débit	Frais de Mise en Service	Tarifs Mensuels d'Abonnement
		Contrat max de 5 mois
2 Mb/s	60 000 FCFP	24 000 FCFP
4 Mb/s		48 000 FCFP
10 Mb/s		60 000 FCFP
20Mb/s		84 000 FCFP
30 Mb/s		108 000 FCFP

Tarifs des Liaisons Point à Point Ethernet Inter-îles

Débit	Frais de Mise en Service	Tarifs Mensuels d'Abonnement	
		Contrat 12 mois	Contrat 24 mois
1 Mb/s	220 000 FCFP	21 000 FCFP	18 900 FCFP
2 Mb/s		42 000 FCFP	37 800 FCFP
4 Mb/s		84 000 FCFP	75 600 FCFP
10 Mb/s		105 000 FCFP	94 500 FCFP
20Mb/s		147 000 FCFP	132 300 FCFP
30 Mb/s		189 000 FCFP	170 100 FCFP

Tarifs des Liaisons Point à Point Ethernet Inter-îles Temporaires

Débit	Frais de Mise en Service	Tarifs Mensuels d'Abonnement
		Contrat max de 5 mois
1 Mb/s	**60 000 FCFP**	21 000 FCFP
2 Mb/s		42 000 FCFP
4 Mb/s		84 000 FCFP
10 Mb/s		105 000 FCFP
20Mb/s		147 000 FCFP
30 Mb/s		189 000 FCFP

Arrêté n° 2018-418 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des comptes administratifs - Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique des Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des comptes administratifs - Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 45/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des comptes administratifs - Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique des Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte en conformité avec les comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs - Budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	432 676 381	3 348 989 478	3 781 665 859
DEPENSES	359 569 826	3 093 101 811	3 452 671 637
RESULTAT de L'EXERCICE	73 106 555	255 887 667	328 994 222
REPORTS ANTERIEURS	202 349 734	186 364 443	388 714 177
RESULTAT de CLOTURE	275 456 289	442 252 110	717 708 399
PART AFFECTEE à L'INVESTISSEMENT – EX,2017		150321597	
RESULTAT DE CLOTURE	275 456 289	291 930 513	567 386 802

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	77 827 760	769 764 233	847 591 993
DEPENSES	129 236 980	536 299 570	665 536 550
RESULTAT de L'EXERCICE	-51 409 220	233 464 663	182 055 443
REPORTS ANTERIEURS	131 966 128	502 157 280	634 123 408
RESULTAT DE CLOTURE	80 556 908	735 621 943	816 178 851
PART AFFECTÉE à L'INVESTISSEMENT – EX. 2017		77 827 760	
RESULTAT DE CLOTURE	80 556 908	657 794 183	738 351 091

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	717 842 089	0	717 842 089
DEPENSES	243 562 766	66 077 710	309 640 476
RESULTAT de L'EXERCICE	279 323	-66 077 710	408 201 613
REPORTS ANTERIEURS	0	0	0
RESULTAT DE CLOTURE	279 323	-66 077 710	408 201 613
PART AFFECTÉE à L'INVESTISSEMENT – EX. 2017		0	
RESULTAT DE CLOTURE	474 279 323	-66 077 710	408 201 613

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-419 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 46/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2017 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2017	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	275 456 289
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-1 524 213 895
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	1 186 797 458
	Besoins de financement de la section d'investissement	**-61 960 148**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	291 930 513
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**61 960 148**
002	Résultat de fonctionnement reporté	229 970 365

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-420 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget Annexe du service des postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget Annexe du service des postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 47/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget Annexe du service des postes et Télécommunications.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2017 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2017	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	80 556 908
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-179 138 542
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	0
	Besoins de financement de la section d'investissement	**-98 581 634**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	657 794 183
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**98 581 634**
002	Résultat de fonctionnement reporté	559 212 549

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-421 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget Annexe de la STDNN et W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget Annexe de la STDDN de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 48/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant affectation des résultats de gestion exercice 2017 sur l'exercice 2018 Budget Annexe de la STDNN et W&F.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2017 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2017	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	474 279 323
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-3 404 399 115
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	2 930 181 356
	Besoins de financement de la section d'investissement	**61 564**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	-66 077 710
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**-61 564**
002	Résultat de fonctionnement reporté	-66 016 146

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-422 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 49/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de six millions neuf cent soixante-sept mille cent quarante XPF (6 967 140 XPF), couvrant les exercices 2011 à 2017.

Article 2 : La présente dépense est imputable au Budget principal du Territoire – Exercice 2018 – Env. 17020 – Fonction 02 – sous rubrique 020 – nature 65411 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-423 du 18 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 50/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de trois millions deux cent trente trois mille quatre cent soixante-quinze XPF (3 233 475 XPF), couvrant les exercices 2015 à 2017.

Article 2 : La présente dépense est imputable au Budget annexe du SPT – Exercice 2018 – Env. 10240 – Fonction 02 - nature 65421 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-424 du 18 juillet 2018 rendant exécutoire la délibération n° 85/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRETE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 85/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 85/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la

commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le projet de convention précité - examiné en commission jeunesse, sport et insertion professionnelle, en présence de la commission des finances ;
Vu la Lettre de convocation n° 29/CP/2018/GLM/mnu/us du 24 mai 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 juin 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente émet un avis favorable au projet de convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports entre l'Etat, le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Association territoriale pour l'emploi sportif et socio-éducatif.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, pour le Territoire, et M. le Président, pour l'Assemblée Territoriale, sont autorisés à signer cette convention pour une durée de 3 années, à partir de 2018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Président — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Annexe de la délibération n° 85/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le code territorial du sport ;
Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations et notamment son annexe 5
Vu le rapport de la mission d'évaluation des dispositifs administratifs et financiers de l'ATESS du 31 octobre 2017 ;
Vu la délibération de la commission permanente n° 85/CP/2018 du 04 juin 2018, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports ;

Entre :

L'État

Représenté par Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis & Futuna, Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis

Désigné sous le terme « l'Etat »,

Le Territoire des îles Wallis et Futuna

Représenté par Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis

Désigné sous le terme « le Territoire »,

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Représentée par Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale,
Havelu, Mata'Utu, Hahake, Wallis

Désignée sous le terme « l'Assemblée Territoriale »

et :

l'Association territoriale pour l'emploi sportif et socio-éducatif (ATESS),
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé à Kafika - Wallis
Représentée par son président ;

Désignée sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association dans le domaine de la jeunesse et des sports conformément à son objet statutaire ;

Considérant les orientations ministérielles et territoriales dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Ministère des sports, Ministère des Outre-mer, Assemblée territoriale) ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Territoire et l'État contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2018 pour une durée de 3 années.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire et l'Etat contribuent financièrement pour un montant maximal de 50 000 000 FRANCS CFP (soit 419 000 EUROS) conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

Le montant de la contribution du Territoire est fixé comme suit :

Source de financement (AT)	*XPF - 2018*	*XPF - 2019*	*XPF - 2020*
Fonds direct ASSEMBLEE TERRITORIALE	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Fonds accueils de loisirs (FACL)	500 000	500 000	500 000
Actions éducatives jeunesse (AEJ)	700 000	700 000	700 000
Total TERRITOIRE – BUDGET VOTE PAR L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET RENDU EXECUTOIRE PAR LE CHEF DU TERRITOIRE	**4 200 000**	**4 200 000**	**4 200 000**

Le montant de la contribution de l'État est fixé comme suit :

Source de financement (MJS)	*XPF - 2018*	*XPF - 2019*	*XPF - 2020*
Fonds JEP	5 088 555	4 241 950	4 241 950
CNDS	9 000 000	5 000 000	2 000 000
BOP 163	2 711 445	2 558 050	2 558 050
Total ETAT	**16 800 000**	**11 800 000**	**8 800 000**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), et en session budgétaire (pour l'Assemblée Territoriale et le Territoire), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions prises par l'Administration en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le total de ces financements publics (soit 21 000 000 XPF pour 2018, 16 000 000 XPF pour 2019 et 13 000 000 XPF pour 2020) n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

En cas de majoration des coûts, aucune subvention supplémentaire ne sera due par l'Assemblée Territoriale, le Territoire et l'État.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions sont versées sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :
- Une avance est versée avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et session budgétaire ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

Les subventions sont imputées sur les crédits mentionnés en annexe II à la présente convention.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de :
ATESS
BWF n° 11 408 06960 03936600105 84.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le comptable assignataire est l'agent comptable du service des finances de l'Administration supérieure.

Article 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai le Territoire et l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (statut, règlement intérieur…) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Territoire et l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la durée de la convention, l'Association s'engage à :
- se conformer aux budgets prévisionnels ci-annexés ;
- mettre en œuvre les préconisations du rapport de la mission d'évaluation des dispositifs administratifs et financiers de l'ATESS du 31 octobre 2017 ;
- remplir ses obligations vis-à-vis de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans l'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Territoire ou de

l'État, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.
Le Territoire et l'État informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- CONTROLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé dans les locaux de l'Association par le service territorial de la jeunesse et des sports. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.
Le Territoire et l'État contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - RENOUVELLEMENT –EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes et à la réalisation d'une évaluation annuelle contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif prévu en annexe III, le Territoire et l'État informent l'Association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.

Le Territoire et l'État informent l'Association de ses conclusions finales par courrier après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 10 -AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 –ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 -RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : voir en ce sens la jurisprudence du Conseil d'État du 2 mai 1958, Commune de Magnac-Laval, n°32401. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Article 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du ressort du Tribunal administratif de Mata'Utu.

Le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
M. Jean-Francis TREFFEL

Le Secrétaire général
des îles Wallis et Futuna
M. Stéphane DONNOT

Le Président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna
M. David VERGÉ

Le Président de l'Association, ATESS
M. Vahai TUULAKI « HEU »

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s’engage à mettre en œuvre le projet visé à l’article 1er de la présente convention sous forme du programme d’actions suivantes:

Actions 2018	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Animation scolaire	Intervention pédagogique des éducateurs auprès des élèves du 3ème cycle pour la pratique de l’EPS dans le cadre scolaire.	Elèves de toutes les écoles du Territoire des classes de CE2, CM1 et CM2.	**5 273 168 XPF**	4 641 168 XPF	5 073 168 XPF	96%
Animation périscolaire	Intervention pédagogique des éducateurs auprès des élèves pour continuer les cycles hors temps scolaires.	Regroupement des élèves de toutes les écoles du Territoire des classes sur 5 sites (1/district)	**1 180 000 XPF**	972 000 XPF	1 080 000 XPF	91 %
Animation extrascolaire	Intervention pédagogique pendant le temps extrascolaire (soirée, week-end ou vacances scolaires	Tous publics	**6 589 000 XPF**	5 946 000 XPF	6 489 000 XPF	98 %
Animation vie associative	Intervention auprès des associations et des bénévoles.	Tous publics	**8 457 832 XPF**	8 112 000 XPF	8 357 832 XPF	99 %
		TOTAL	**21 500 000 XPF**	**19 671 168 XPF**	**21 000 000 XPF**	**98%**

Actions 2019	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Animation scolaire	Intervention pédagogique des éducateurs auprès des élèves du 3ème cycle pour la pratique de l’EPS dans le cadre scolaire.	Elèves de toutes les écoles du Territoire des classes de CE2, CM1 et CM2.	**4 044 668 XPF**	3 412 668 XPF	3 844 668 XPF	95%
Animation périscolaire	Intervention pédagogique des éducateurs auprès des élèves pour continuer les cycles hors temps scolaires.	Regroupement des élèves de toutes les écoles du Territoire des classes sur 5 sites (1/district)	**532 000 XPF**	324 000 XPF	432 000 XPF	81 %
Animation extrascolaire	Intervention pédagogique pendant le temps extrascolaire (soirée, week-end ou vacances scolaires	Tous publics	**3 497 500 XPF**	2 854 000 XPF	3 397 500 XPF	97 %
Animation vie associative	Intervention auprès des associations et des bénévoles.	Tous publics	**8 425 832 XPF**	8 112 000 XPF	8 325 832 XPF	99 %
		TOTAL	**16 500 000 XPF**	**14 702 668 XPF**	**16 000 000 XPF**	**97%**

Actions 2020	Objectif	Publics	Coût	dont emploi	subvention	%
Animation scolaire	Intervention pédagogique des éducateurs auprès des élèves du 3ème cycle pour la pratique de l’EPS dans le cadre scolaire.	Elèves de toutes les écoles du Territoire des classes de CE2, CM1 et CM2.	**3 059 168 XPF**	2 859 168 XPF	2 859 168 XPF	93 %
Animation périscolaire	Intervention pédagogique des éducateurs auprès des élèves pour continuer les cycles hors temps scolaires.	Regroupement des élèves de toutes les écoles du Territoire des classes sur 5 sites (1/district)	**0 XPF**	0 XPF	0 XPF	0 %
Animation extrascolaire	Intervention pédagogique pendant le temps extrascolaire (soirée, week-end ou vacances scolaires	Tous publics	**1 760 000 XPF**	1 248 000 XPF	1 560 000 XPF	88 %
Animation vie associative	Intervention auprès des associations et des bénévoles.	Tous publics	**8 680 832 XPF**	8 112 000 XPF	8 580 832 XPF	99 %
		TOTAL	**13 500 000 XPF**	**12 219 168 XPF**	**13 000 000 XPF**	**96%**

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2018

CHARGES	Montant XPF	*PRODUITS*	Montant XPF
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	500 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**21 000 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		FONJEP (MJS)	5 088 545
Locations		CNDS	9 000 000
Entretien et réparation		BOP 219	
Assurance		BOP 163	2 711 445
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds directs AT	3 000 000
Publicité, publication		Fonds accueil loisirs	500 000
Déplacements, missions		Actions éducatives jeunesse	700 000
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	16 800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	4 200 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	500 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**21 500 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**21 500 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**21 500 000**	**TOTAL**	**21 500 000**
La subvention de21 000 000 XPF représente 98 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant XPF	*PRODUITS*	Montant XPF
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1 000 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**16 000 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		FONJEP (MJS)	4 241 950
Locations		CNDS	5 000 000
Entretien et réparation		BOP 219	
Assurance		BOP 163	2 558 050
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds directs AT	3 000 000
Publicité, publication		Fonds accueil loisirs	500 000
Déplacements, missions		Actions éducatives jeunesse	700 000
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	11 800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	3 200 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante	500 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**16 500 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**16 500 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**16 500 000**	**TOTAL**	**16 500 000**
La subvention de 16 000 000 XPF représente 97% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant XPF	*PRODUITS*	Montant XPF
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1 000 000	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	**13 000 000**
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		FONJEP (MJS)	4 241 950
Locations		CNDS	2 000 000
Entretien et réparation		BOP 219	
Assurance		BOP 163	2 558 050
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : AT	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds directs AT	3 000 000
Publicité, publication		Fonds accueil loisirs	500 000
Déplacements, missions		Actions éducatives jeunesse	700 000
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	8 800 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	3 200 000		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante	500 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**13 500 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**13 500 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**13 500 000**	**TOTAL**	**13 500 000**
La subvention de 13 000 000 XPF représente 96 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III : MODALITES D'EVALUATION

Actions	Indicateurs	Modalités	Valeur cible min.2018	Valeur cible min. 2019	Valeur cible min. 2020
Animation scolaire	Nombre d'heures annuelles d'intervention des éducateurs	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'éducateur (6h/ 36 sem - coef 1.5).	**972**	**297**	**0**
	Nombre d'heures annuelles de réunions	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'éducateur (2h/ 36 sem - coef 1).	**216**	**72**	**0**
Animation périscolaire	Nombre d'heures annuelles d'intervention des éducateurs	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'éducateur (4h/ 36 sem - coef 1.5).	**648**	**216**	**0**
Animation extrascolaire	Animation sportive STJS pendant les vacances scolaires : nombre d'heures annuelles d'intervention des éducateurs	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'éducateur (22h/ 7 sem - coef 1.5).	**693**	**231**	**0**
	Entraînement fédéral : nombre d'heures annuelles d'intervention des éducateurs	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'éducateur (11h à 12,5 / 36 sem - coef 1.5).	**1941**	**675**	**0**
	Stage fédéral : nombre d'heures annuelles d'intervention des éducateurs	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'éducateur (22h/ 5 sem - coef 1.5).	**495**	**165**	**0**
	Accueil collectif de mineurs : nombre d'heures annuelles d'intervention des animatrices	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'animatrice (39h/ 8 sem - coef 1).	**1248**	**1248**	**1248**
Animation vie associative	Animation PIJ et animation jeunes : nombre d'heures annuelles d'intervention des animatrices	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'animatrice (39h/ 40 sem - coef 1).	**6240**	**6240**	**6240**
	Animation PIJ et animations jeunes : nombre de visiteurs sur chacun des PIJ	Fiche mensuelle du STJS de recensement des utilisateurs signée par l'animatrice du PIJ	**1200**	**1200**	**1200**
	Animation CRIB : nombre d'heures annuelles d'intervention de l'animatrice du CRIB	Fiche de présence hebdomadaire de l'ATESS signée par l'animatrice (39h/ 48 sem - coef 1).	**1872**	**1872**	**1872**
	Animation CRIB : nombre d'accompagnements des associations et d'heures de formation au profit des bénévoles	Fiche mensuelle du STJS de recensement des utilisateurs signée par l'animatrice du CRIB	**100**	**150**	**200**
		Fiche présentielle indiquant aussi le nombre d'heures de formation des services civiques et des bénévoles : PSC1	**90**	**90**	**90**
		Fiche présentielle indiquant aussi le nombre d'heures de formation des bénévoles : statuts assoc.	**10**	**10**	**10**
		Fiche présentielle indiquant aussi le nombre d'heures de formation des bénévoles : comptabilité assoc.	**10**	**15**	**20**
		Nombre de contrats signés d'ESC dans le cadre de l'agrément par intermédiation de l'ATESS.	**15**	**15**	**15**
		Nombre de conventions signées avec les associations pour leur gestion salariale	**3**	**4**	**5**

Indicateurs qualitatifs :

L'Association mènera des enquêtes de satisfaction auprès de quatre publics : jeunes en accueil de mineurs, utilisateurs des PIJ, engagés du service civique et présidents d'associations.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt insatisfaisant, très insatisfaisant et sans opinion.

Arrêté n° 2018-425 du 19 juillet 2018 accordant la priorité de passage aux épreuves de marche et de course sur la route « Les 6 kms de Wallis » prévues pour le samedi 28 juillet 2018 sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service des Postes et Télécommunications (départ) et le stade de Kafika à Mata-Utu - Hahake (arrivée).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 41 ;
Vu la demande en date du 16 juillet 2018 présentée par les clubs d'athlétisme de Kafika et d'Akapeau Athlétisme Santé ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des épreuves de marche et de course sur route "Les 6 kms de Wallis", organisées par les clubs d'athlétisme de Kafika et d'Akapeau Athlétisme Santé, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera - le samedi 28 juillet 2018 à partir de 5 heures 30 pour la marche et 6 heures pour la course - sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service territorial des Postes et Télécommunications (départ) et le stade de Kafika (arrivée).

Le régime de priorité est maintenu du début des épreuves jusqu'au passage du véhicule "fin de course".

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par les clubs organisateurs. Ces clubs devront en outre placer des points de ravitaillement (aux km 3, km 4 et à l'arrivée) et des signaleurs sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité et le respect de la priorité de passage.

Les signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter le gilet de haute visibilité. Tout signaleur de moins de 18 ans doit être accompagné d'un signaleur majeur titulaire du permis de conduire.

Article 3 : Les clubs organisateurs auront la charge d'informer le public par diffusion dans les médias, les deux jours précédant les épreuves et le jour même de celles-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en œuvre.

Article 4 : Le chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de la gendarmerie nationale – détachement des îles Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics, le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enrregistré, publé au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-426 du 19 juillet 2018 portant clôture de la session administrative de l'Assemblée territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment son article 30 ;
Vu l'arrêté n° 99-29 du 26 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale, notamment son article 2 et 45 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est déclarée close la Session Administrative de l'Assemblée territoriale le :

- Jeudi 06 juillet 2017 : à 18 H 25 mn

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-427 du 19 juillet 2018 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2018 du 02 juillet 2018 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2018 du 02 juillet 2018 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 01/AT/2018 du 02 juillet 2018 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2018.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018 - 296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session administrative 2018.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Yannick FELEU

Annexe de la délibération n° 01/AT/2018 du 02 juillet 2018 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative 2018.

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ADMINISTRATIVE 2018
(28 juin 2018, reportée au 2 juillet)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Développement

- Projet de délibération approuvant le plan de déploiement du Très Haut Débit sur le Territoire des îles Wallis et Futuna
- Projet de délibération approuvant la création d'un observatoire des TIC pour le Territoire des îles Wallis et Futuna
- Projet de délibération approuvant le projet de stratégie de service universel pour les télécommunications
- Projet de délibération demandant l'extension du Fonds universel pour les télécommunications à Wallis et Futuna
- Projet de délibération relatif à la création d'une école du numérique
- Projet de délibération relatif au développement de la Wifi territorial gratuit
- Projet de vœu relatif à la prise en charge du complément de déploiement terrestre du Très Haut Débit
- Projet de vœu relatif à la prise en charge des équipements et investissements nécessaires à la télémédecine
- Projet de vœu relatif à la prise en charge des équipements et investissements nécessaires à l'accès à l'internet très haut débit dans les services de l'éducation (Vice-rectorat, DEC, établissements scolaires du 1er et 2nd degré)
- Projet de délibération portant adoption de l'Avenant n°3 au Contrat de Développement 2012 - 2016 prorogé
- Projet de délibération actant le principe de la modernisation de l'Accord particulier
- Projet de délibération portant adhésion du territoire des îles Wallis et Futuna au South Pacific Organisation SPTO
- Projet de délibération émettant un vœu relatif à la consolidation du Registre de Wallis et Futuna

Équipement

- Projet de délibération portant adoption de la convention Territoire de Wallis et Futuna - Agence Française pour la Biodiversité
- Projet de délibération relatif à un accord de cofinancement pour les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets 2018, 1ère phase "Initiatives pour la reconquête de la biodiversité en Outre-mer" de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Projet de délibération relatif à la création d'un comité de pilotage du Plan Pluriannuel de l'Énergie, PPE
- Projet de délibération validant le projet de Gestion des Patrimoines d'Infrastructures (GPI) pour une aide à la décision au développement durable du territoire des îles Wallis et Futuna
- Projet de délibération modification la délibération n°16bisAT2006 du 26 07 2007 relatif au classement de la voirie de Wallis et Futuna
- Projet de délibération portant modification de l'article 1er de la délibération n°15/AT/2014 du 19 août 2014 relative au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur
- Projet de délibération portant avis sur le projet d'arrêté n° 2018 - …. portant désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire.

Affaires sociales

- Projet de délibération portant création d'une prime de naissance
- Projet de vœu relatif à la médecine du travail
- Projet de vœu portant modification du statut des agents publics non fonctionnaires
- Projet de vœu relatif à la protection de l'emploi local
- Projet de délibération donnant compétence à la Commission Permanente pour délibérer sur le régime des primes pour travaux dangereux, après instruction par la commission des affaires sociales
- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté modifiant l'article 36 de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 – régime des frais de déplacement
- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté créant l'article 10 bis de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1076 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire – régime de travail à temps partiel

Enseignement

- Projet de vœu relatif au support juridique de la convention de concession de l'enseignement primaire
- Projet de vœu relatif à la mise en place du Professorat des Écoles à Wallis et Futuna
- Projet de vœu relatif à l'extension du décret n°2017 – 169 du 10 février 2017 relatif au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI) à Wallis et Futuna

Secteur primaire

- Projet de délibération portant accord de principe de l'Assemblée territoriale pour la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État pour le soutien au développement de l'agriculture et de la pêche à Wallis et Futuna
- Projet de délibération portant adoption de la convention territoire de Wallis et Futuna – ODEADOM
- Projet de délibération portant adoption de la convention relative au marché de Aka aka
- Projet de délibération portant adoption du plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017 – 2030
- Projet de délibération portant adoption du principe de la mise en place d'un partenariat avec les stations de recherches agricoles Fidjiennes

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna
- Projet de délibération portant création de la commission territoriale du secteur primaire

Intégration régionale

- Projet de délibération relative à l'adhésion du territoire au Forum de développement des îles du Pacifique
- Projet de délibération approuvant le principe d'un partenariat avec les îles Fidji
- Projet de délibération tendant à conférer au Territoire des compétences en matière d'action extérieure et de coopération régionale
- Projet de délibération donnant compétence à la Commission permanente pour émettre un avis sur les engagements pris lors de la 4e commission de suivi de l'Accord particulier

Culture

- Projet de délibération portant réglementation des archives territoriales
- Projet de délibération portant création du service territorial des archives

Jeunesse et Sports

- Projet de délibération relatif au Contrat Étudiant Volontaire

Finances

- Projet de délibération portant approbation de la nouvelle grille tarifaire des services internet haut et très haut débit
- Projet de délibération portant approbation d'une nouvelle grille de tarifs concernant les liaisons spécialisées numériques locales et les liaisons Ethernet à Wallis et Futuna
- Projet de délibération modifiant le tarif de la contribution des patentes
- Projet de modification du code territorial des investissements
- Adoption du compte définitif 2017, budgets principal et annexe du SPT et de la SSDN
- Adoption du budget supplémentaire 2018
- Projet de délibération portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire

LES DOSSIERS POUR INFORMATION ET POINTS DE SITUATION

QUESTIONS DIVERSES

- Demande d'exonération de droits et taxes relatifs à un camion de collecte de déchets pour Futuna

Arrêté n° 2018-428 du 20 juillet 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
LOGOTE Venelia	29/07/1988 UVEA (986)	Vailala - HIHIFO 98600UVEA	Société GSWF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, Le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires - Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires - Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires - Budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	2 160 437 393	2 160 437 393
Section de fonctionnement	1 162 903 097	1 162 903 097
TOTAUX	**3 323 340 490**	**3 323 340 490**

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	179 138 542	179 138 542
Section de fonctionnement	563 150 043	563 150 043
TOTAUX	**742 288 585**	**742 288 585**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	3 332 823 130	3 332 823 130
Section de fonctionnement	173 637 231	173 637 231
TOTAUX	**3 506 460 361**	**3 506 460 361**

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-430 du 20 juillet 2018 accordant une rente viagère à Monsieur LIUFAU Sosefo ancien ministre coutumier de Wallis - Circonscription d'Uvea - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;

Vu la décision n° 2005-479 du 20 avril 2005 constatant la nomination de Monsieur Sosefo LIUFAU, en qualité de ministre coutumier de Wallis – Circonscription d'UVEA ;

Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du Royaume d'UVEA et l'installation de nouveaux Notables (Aliki Fa'u), membres du Conseil de Circonscription d'UVEA ;

Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur LIUFAU Sosefo en date du 22 juin 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur LIUFAU Sosefo - ancien ministre coutumier du Royaume d'UVEA - Circonscription d'UVEA - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à 20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers, à compter du 1er avril 2016.

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'UVEA, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-431 du 20 juillet 2018 accordant une rentre viagère à Monsieur FUIMAONO Penisio ancien chef de village de TEPA - District de MUA - Circonscription d'UVEA - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1371 du 26 septembre 2005 constatant la nomination de Monsieur Penisio FUIMAONO, en qualité de Chef du village de TEPA – district de MUA – Circonscription d'UVEA ;
Vu la délibération n° 2016-11 du vendredi 03 juin 2016 constatant la destitution d'un Chef de district (Faipule) et de chefs de village du royaume d'Uvea et l'installation d'un nouveau Faipule et de nouveaux chefs de village (Pule kolo) ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur FUIMAONO Penisio en date du 22 juin 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur FUIMAONO Penisio - ancien chef du village de TEPA – district de MUA - Circonscription d'UVEA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à 20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de village, à compter du 1er juin 2016.

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'UVEA, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-432 du 20 juillet 2018 autorisant le versement d'une subvention, au profit de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du président de l'IPMD en date du 16 août 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD), d'une subvention d'un montant de cent mille francs pacifique (100 000 XPF).

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte de l'IPMD ouvert auprès de la direction des finances publiques sous le numéro 10071 98700 00000000038 52.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 33 - s/rubrique 330 – nature 65748 – chapitre 933 – ligne 11036 intitulée « Subvention IPMD ».

Article 4 : Le Président de l'IPMD adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera l'émission d'un titre de recette et le reversement de cette subvention.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-433 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant accord de principe de l'assemblée territoriale pour la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Etat pour le soutien au développement de l'agriculture et de la pêche à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant accord de principe de l'assemblée territoriale pour la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État pour le soutien au développement de l'agriculture et de la pêche à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 02/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant accord de principe de l'assemblée territoriale pour la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Etat pour le soutien au développement de l'agriculture et de la pêche à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que l'État (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) souhaite définir par voie de convention cadre les conditions et modalités de ses interventions à Wallis et Futuna ;
Considérant que des conventions particulières définiront, en tant que de besoin, les interventions des parties ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale donne son accord de principe pour la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'État pour les secteurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche.
Si l'Assemblée Territoriale ne peut être réunie dans les délais, la Commission permanente reçoit délégation de compétence pour adopter la convention finale ainsi que les conventions particulières, après examen en commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche élargie.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-434 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017 - 2030 de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017 – 2030 de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 05/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017 - 2030 de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et notamment son article 40, 11° à 14° ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant adoption de la stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 71/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu le projet de plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2022 de Wallis et Futuna ;
Vu le projet de plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 de Wallis et Futuna ;
Considérant que le projet de plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire dans sa version d'avril 2017 concernait la période 2017-2022 ;
Considérant que l'Assemblée a souhaité que le plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire porte sur la période 2017-2030, par cohérence avec la stratégie de développement durable du Territoire adoptée par l'Assemblée territoriale ;
Considérant que le projet de plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 soumis à l'approbation de l'Assemblée territoriale fixe des objectifs et actions sur cette période ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 4 juillet 2018

ADOPTE :

Article 1 : Le projet de plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire 2017-2030 est adopté.

Article 2 : L'application du plan fera l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-435 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant réglementation des archives territoriales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant réglementation des archives territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 13/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant réglementation des archives territoriales.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de L'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 49.a/ et 40.30°/ ;
Vu l'Arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Dispositions générales

Article 1 : Les archives sont l'ensemble des documents et des données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article 2 : La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article 3 : Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article 4 : Les archives publiques territoriales sont les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, des services et établissements publics territoriaux ainsi que les autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Collecte, conservation et protection

Article 5 : Les archives publiques territoriales sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre ces archives.

Le Territoire peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

Article 6 : A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques territoriales font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et le service des archives.

Article 7 : Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un service, établissement ou organisme territorial détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service des archives.

Article 8 : Avant d'engager l'action en revendication ou en restitution prévue par l'article 5, le Territoire adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur de ces archives.
Lorsque les archives publiques territoriales sont mises en vente, la mise en demeure est également adressée à la personne qui procède à la vente.

Article 9 : Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.
La conservation des archives courantes incombe aux services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues.

Article 10 : Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

1) ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;
2) ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de sélection et d'élimination conformément aux dispositions de l'article 12.

La conservation des archives intermédiaires peut être assurée dans des dépôts spéciaux, dits dépôts de préarchivage, placés sous le contrôle du service des archives.
A défaut de préarchivage, les archives intermédiaires sont soit conservées dans les locaux de leur service, établissement ou organisme d'origine, sous le contrôle du service des archives, soit déposées au service des archives.

Article 11 : Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles 1 2 et 13 et qui sont à conserver sans limitation de durée.
La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archives relevant du service des archives.

Article 12 : Sont définies par accord entre le service, l'établissement ou l'organisme territorial intéressé et le service des archives :

1) la durée d'utilisation comme archives courantes ;
2) la durée de conservation comme archives intermédiaires ;
3) la destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, à savoir :

•l'élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle, avec ou sans sélection
•le versement, à titre d'archives définitives, dans le dépôt d'archives relevant du service des archives.

Article 13 : La sélection des documents incombe au service des archives. Toutefois, pour des catégories de documents limitativement définies, des autorisations de sélection et d'élimination peuvent être accordées par celui-ci aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

Le service des archives établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa du service, établissement et organisme territoriale d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Les services, établissements et organismes territoriaux ne peuvent s'opposer à l'élimination d'archives versées par eux dans les dépôts relevant du service des archives qu'en raison de nécessités juridiques. Dans ce cas, ils peuvent reprendre les archives dont l'élimination est proposée.

Cette faculté peut s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le service des archives est habilité à procéder à l'élimination.

Lorsque les services, établissements et organismes territoriaux désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa du service des archives. Toute élimination est interdite sans ce visa.
Dans tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique du service des archives.

Article 14 : Lors du transfert de documents dans un dépôt de préarchivage ou dans un dépôt d'archives local, il est établi un bordereau descriptif par les soins, selon le cas, du service d'origine des documents ou du service de préarchivage qui effectue le versement.

Le versement d'un document établi sur support numérique est accompagné de l'ensemble des informations le concernant dès son établissement et nécessaires à son exploitation, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité.

Article 15 : Le service des archives communique aux services, établissements et organismes territoriaux qui lui ont versé les documents, les instruments de recherche qui s'y rapportent.

Article 16 : Les documents conservés dans les dépôts relevant du service des archives restent à la disposition exclusive du service, établissement ou organisme territorial dont ils proviennent dans la mesure où ils ne sont pas communicables aux termes de l’article 19.

Article 17 : La déclaration de dépôt d'archives courantes et intermédiaires comporte les informations suivantes :

1) le contexte, les objectifs, le calendrier et la durée prévisionnelle de l'opération ;
2) la liste et les dates extrêmes des archives déposées ;
3) le volume, le métrage linéaire ou le nombre des documents déposés.

Régime de communication

Article 18 : Les archives publiques territoriales sont, sous réserve des dispositions de l'article 19, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies par le chef du territoire.

Article 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 18 :

I) Les archives publiques territoriales sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier,
pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations de l'assemblée territoriale et des arrêtés et décisions relevant du chef du territoire, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux du territoire dans la conduite de la politique extérieure, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

II) Ne peuvent être consultées les archives publiques territoriales dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

Article 20 :
1° L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques territoriales avant l'expiration des délais fixés au I de l'article 19 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la délibération a entendu protéger. Sous réserve, l'autorisation est accordée par le service des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.
Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

2° Le service des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques territoriales.

Article 21 : Un arrêté du chef du territoire détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :
1) l'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans le service d'archives ;
2) la certification authentique des copies des plans conservés dans ce service, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;
3) la certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ce service.

Article 22 : Des visas de conformité des copies, reproductions et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. Il appartient au demandeur de justifier le motif de sa demande.

Article 23 : La formule qui confère le caractère de conformité est : " Vu et certifié conforme à l'original", suivie de la date de la délivrance du visa, du timbre,

tampon ou sceau et de la signature de la personne qualifiée aux termes de l'article 26, ou de son délégué.

Article 24 : Les copies conformes doivent reproduire littéralement le texte original, sans résoudre les abréviations et en respectant l'orthographe.
Elles ne doivent comporter ni lacune, ni surcharge, ni addition dans le corps du texte.
Les renvois en marge et les mots rayés nuls doivent être approuvés et paraphés de la même manière que le corps du texte.

Article 25 : Les copies conformes de plans doivent être exécutées à la même échelle que l'original. Elles ne peuvent être exécutées que par des hommes de l'art.

Article 26 : Les visas de conformité de copies, reproductions et extraits sont délivrés :
1) Pour les documents conservés par le service d'archives, par le chef du service concerné ;
2) Pour les documents conservés comme archives intermédiaires par le service, l'établissement ou l'organisme qui les a produits, par l'autorité dont ils dépendent.

Article 27 : La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2019, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-436 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant création du service territorial des archives.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant création du service territorial des archives.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 14/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant création du service territorial des archives.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé à compter du 1er janvier 2019 un service territorial des archives des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le service des archives a pour attributions :

- d'appliquer la réglementation des archives territoriales ;
- de proposer, si besoin, des aménagements ou des modifications de cette réglementation ;
- de centraliser l'ensemble de la documentation produite par le Territoire.

À cette fin, un exemplaire de toutes les publications et éditions versées dans le cadre du dépôt légal lui est réservé.

Il est destinataire par ailleurs d'un exemplaire :

- des travaux de recherche réalisés par les étudiants et/ou chercheurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna (thèse, mémoire …) ;
- des publications (ouvrages, articles, tirages à part) produites par les chercheurs et les institutions de recherches travaillant sur le Territoire ;
- des études d'intérêt général produites ou commandées par les offices et les services administratifs.

Article 3 : Il pourra également conserver, trier, classer, inventorier et communiquer :

- des archives des services et établissements publics d'Etat présents sur Wallis et Futuna, sous réserve de conventions entre le Territoire et l'État ;
- des archives privées présentant un intérêt historique pour les îles Wallis et Futuna, sous réserve de conventions entre le Territoire et les propriétaires.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-437 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation de la stratégie de service universel des télécommunications du territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation de la stratégie de service universel des télécommunications du Territoire des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 16/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation de la stratégie de service universel des télécommunications du territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative.
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : La stratégie de service universel des communications électroniques du Territoire des îles Wallis et Futuna, telle que figurant en annexe, est approuvée par l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.
La stratégie de service universel sera effective dès lors que le câble est déployé.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 16/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation de la stratégie de service universel des télécommunications du territoire des îles Wallis et Futuna.

Stratégie de service universel des communications électroniques du Territoire des îles Wallis et Futuna

Préambule :

Avec le raccordement des îles Wallis et Futuna au câble numérique TUI-SAMOA et le déploiement du Très Haut Débit à venir sur les deux îles, le Territoire rappelle que ses ambitions sont les suivantes:
- L'accroissement de l'offre de services téléphoniques
- L'amélioration de la qualité de services offerts
- L'accès de l'ensemble de la population aux services de télécommunication et aux technologies de l'information.

Dans cette optique, le Territoire adopte la présente stratégie de service universel des communications électroniques.

I:/ Définition des missions du service universel des communications électroniques

Les missions de service universel des télécommunications assurés par le Service des postes et des télécommunications (ci-après, SPT) sont les suivantes :

a) Un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement permet l'acheminement des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;

b) Un service de renseignements et un annuaire d'abonnés, sous formes imprimées, voire électronique ;

c) Des mesures particulières en faveur des utilisateurs finaux handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés précédemment qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finaux et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

1°) Le droit d'accès au service téléphonique

- Toute personne peut obtenir sur sa demande, auprès du SPT, l'accès au service téléphonique au public entre points fixes.

- Le propriétaire d'un logement ne peut s'opposer à l'installation de la ligne d'abonné demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.

- Les conditions tarifaires incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur.

2°) Le droit aux services de renseignement

- Le SPT doit offrir un service de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir le numéro d'appel et le nom des usagers figurant dans les annuaires officiels.

- Le SPT fournit tous les deux ans des listes imprimées des usagers aux réseaux et services de communications électroniques, dites annuaires officiels et, notamment, un annuaire des professionnels. Outre les annuaires imprimés, le SPT peut fournir des services d'annuaires électroniques.

- Tout usager aux réseaux téléphoniques fixe et mobile bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une inscription gratuite dans les annuaires officiels et a droit à la remise gratuite des annuaires imprimés.

- Cette obligation ne s'étend pas aux usagers accédant aux réseaux par des services dits de prépayés.

- Les listes diffusées comportent le nom, le prénom et, le cas échéant, les raisons ou dénominations sociales, la boîte postale, le cas échéant, éventuellement l'activité professionnelle si la demande en est faite, et le numéro d'appel des usagers inscrits.

-Les usagers peuvent en outre, dans les conditions tarifaires approuvées par le Territoire de Wallis et Futuna, demander l'insertion de leur(s) adresse(s) électronique(s), et des données relatives aux autres usagers de la ligne concernée, sous réserve de l'accord de ces derniers.

- L'usager est seul responsable du choix du contenu des inscriptions. Il garantit au SPT l'exactitude de l'ensemble des informations contenues dans l'inscription et fait sien tout litige avec des tiers relatif à ces informations. Le SPT se réserve toutefois, la possibilité, à tout moment, de demander à l'usager la production de tout justificatif susceptible de confirmer l'exactitude des informations enregistrées dans sa base et, notamment, de la marque et de l'activité professionnelle. En cas d'inexactitude des informations communiquées, le SPT se réserve la possibilité de refuser de les inscrire dans sa base.

Les listes d'usagers sont publiées sous réserve de la protection du droit pour toute personne :

D'être ou non mentionnée sur les listes d'usagers publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignement ;

De s'opposer à l'inscription de certaines données la concernant ;

D'interdire que les données nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations de prospection directe soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public relevant de la relation contractuelle entre le SPT et les usagers ;

D'obtenir communication desdites informations nominatives et d'exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Les usagers sont informés par le SPT des droits qui leurs sont reconnus.

Le SPT peut confier à un tiers, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et pour une durée maximale de trois ans, la réalisation des annuaires officiels imprimés ainsi que, le cas échéant, la régie publicitaire de ces annuaires.

Est interdite toute action de nature à entretenir la confusion avec les annuaires officiels fournis par le SPT, à savoir :

La reproduction servile ou quasi servile des annuaires officiels fournis par le SPT ;

L'usage de tout document imitant ceux qu'utilise le SPT dans ses rapports avec ses usagers ;

L'usage de tout document imitant ceux qu'utilisent les tiers chargés de la réalisation des annuaires officiels ou de ceux qu'utilisent la régie publicitaire pour recueillir des souscriptions de publicité à insérer dans les annuaires officiels.

Le SPT peut commercialiser tout ou partie des listes des usagers, sous réserve que ceux-ci n'aient pas refusé de figurer dans ces listes.

Lorsqu'un usager choisit de ne pas figurer dans les listes commercialisées par le SPT, ce dernier doit enregistrer la date à laquelle le choix de l'usager lui a été communiqué.

Les personnes physiques ou morales qui le sollicitent ont le droit de ne pas figurer ou de n'y figurer que dans certaines conditions dans les listes diffusées ou commercialisées.

Ces listes font l'objet de déclarations réglementaires auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

3°) L'accès des utilisateurs finaux aux services de communications électroniques

Le SPT assure aux utilisateurs finaux handicapés un accès aux services mentionnés aux 1° et 2° équivalents à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finaux.

II:/ Indicateurs et objectifs-cibles pour l'accès au réseau téléphonique et la qualité du service téléphonique

Le SPT doit respecter les obligations suivantes en termes d'accès au réseau et de qualité du service téléphonique, retracées dans le tableau ci-après.

Indicateurs	Objectifs Cibles
Accès au réseau	
Délai de fourniture du raccordement initial pour 95% des demandes traitées le plus rapidement	< 8 jours calendaires pour les lignes existantes < 12 jours calendaires pour l'ensemble des lignes
Taux de panne par raccordement	< 7,5%
Délai de réparation d'une défaillance pour 85% des demandes traitées les plus rapidement Taux de non-relève en 48h	< 48 heures calendaires < 15%
Taux de réclamation par facture Taux de réclamation par usager par an	< 0,08% < 7%
Délai de réponse aux réclamations des usagers : Pour 80% des réclamations Pour 95% des réclamations	 < 5 jours < 15 jours
Qualité du service téléphonique	
Taux de défaillance des appels internes	< 0,7% des appels
Durée d'établissement de la communication pour les appels internes	< 2,9 secondes

Arrêté n° 2018-438 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation du plan de déploiement de l'internet à très haut débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation du plan de déploiement de l'internet à très haut débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation du plan de déploiement de l'internet à très haut débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi nº 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret nº 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la Loi nº 61-814 susvisée ;
Vu le décret 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté N° 2007 - 320 du 24 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 19/AT/2007 du 3 août 2007 portant détermination des tarifs de l'internet à haut débit – ADSL sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 2015 - 409 du 17 août 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED ;
Vu l'arrêté N° 2016 - 16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le schéma directeur concernant le déploiement du réseau internet à très haut débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna, consistant en un déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire et d'interfaces multiples.

Ce schéma directeur permettra d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie de développement numérique.

L'annexe jointe précise le planning de réalisation et le budget correspondant.

Article 2 : Ce schéma sera mis en application à compter de sa publication au journal officiel de Wallis et Futuna.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 20/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant approbation du plan de déploiement de l'internet à très haut débit sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Polyconseil



Sommaire





Population & taux de pénétration

Nombre de ménages

Les éléments de recensement datant de 2013 font apparaître
- 830 ménages sur Futuna et 2157 sur Wallis
- Une population de 3602 sur Futuna et 8493 sur Wallis

/!\ Le nombre de résidences relevé sur la base d'une carte satellite fait apparaître des quantités légèrement plus élevé de résidences : 980 sur Futuna et 2460 sur Wallis



Taux de pénétration téléphone

Pourcentage disposant d'un téléphone
- Futuna : 59% des ménages, 61% de la population
- Wallis : 64% des ménages, 63% de la population



Taux de pénétration ordinateur

Pourcentage disposant d'un ordinateur
- Futuna : 47% des ménages, 49% de la population
- Wallis : 58% des ménages, 61% de la population



Taux de pénétration connexion internet

Pourcentage disposant d'une connexion internet
- Futuna : 31% des ménages, 32% de la population
- Wallis : 43% des ménages, 42% de la population

Une population dispersée sur le Territoire

Juin 2018 FTTH/FTTE - Déploiement Réseau THD Wallis & Futuna - Synthèse



Polyconseil 3

Services – offres voix et data dispensées par le SPT de Wallis et Futuna

Abonnements ADSL pour Internet

- Service « haut débit » : 128 à 1024 kbps en download, 54 à 512 kbps en upload

/!\ A noter, l'ARCEP définit le Haut Débit à partir de 3 584 kbps (débit IP) en download et le Très Haut Débit à partir de 26 880 kbps (débit IP) en download



Voix et Data

- Abonnement pour lignes fixes
- Abonnement pour mobile (voix, SMS et data via la radio 4G)
- Cartes de recharge voix, SMS ou data 4G d'une durée de validité comprise entre 1 et 6 mois en complément des abonnements



Wi-Fi

- Vouchers valables 24h ou 7 jours sont également vendus pour se connecter aux bornes Wi-Fi sur le Territoire au-delà des 10 minutes gratuites offertes au quotidien.



Des abonnements Haut Débit plus chers et moins performants qu'en métropole

Juin 2018 FTTH/FTTE - Déploiement Réseau THD Wallis & Futuna - Synthèse





4

Infrastructures – Réseaux fixes et mobile

Réseau cuivre ADSL

Le Territoire et équipé de 2 coeurs de réseau (1 Wallis, 1 Futuna)
- 4 centres numériques sont raccordés aux cœurs de réseau (3 Wallis, 1 Futuna). Chaque CNE / CSN est équipé d'un DSLAM.
- L'ensemble des CNE / CSN alimentent 24 sous-répartitions cuivre
  - Réseau de transport : câbles en cuivre, soit directement enterrés, soit placés dans des fourreaux souterrains
  - Réseau de distribution : câbles en cuivre majoritairement en aérien.



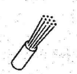
Réseau 4G MANUIA

- 4 sites radio sur Wallis,
- 4 sites radio sur Futuna



Réseau Wi-Fi L@INA

- 2 émetteurs du réseau Loina Wi-Fi sur Wallis et 2 sur Futuna
- 51 Loina Hot Spots implantés sur Wallis, dont 17 en fonctionnement, et 2 sur Futuna



Câble sous-marin TUI SAMOA

Mis en service en avril 2018, ce câble donne accès à une nouvelle connectivité internationale et permet de délivrer un service HD / THD sur le Territoire en offrant un débit possible sur la connectivité internationale de 1 Gbps dès la mise en service (soit environ 10 x le débit délivré via le satellite)

Il est nécessaire de revoir le réseau terrestre afin de prolonger l'accès Très Haut Débit du câble sous-marin à l'ensemble de la population



Sommaire



FTTH / FTTE – Solution pour un raccordement optique des usagers finaux

FTTH / FTTE

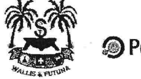
- **Fiber To The Home**: Déploiement d'un réseau entièrement fibré pour le raccordement des abonnés
- **Fiber To The Enterprise**: Déploiement de liaisons Point à Point à l'intention des Entreprises

› Déployer du FTTH en topologie GPON (point à multipoint) afin de raccorder les foyers.
› Déployer du FFTE avec des liaisons point à point pour raccorder les sites prioritaires avec une liaison fibre optique dédiée.

SWOT

Avantages	Inconvénients
• Permet de proposer du THD (cf > 27 Mbps) supérieur à l'ADSL • Solution optique uniforme et insensible aux éventuelles perturbations électriques • FTTE: Garantie de qualité de service avec capacité dédiée à l'intention des clients prioritaires (point à point)	• Traitement de la voix à appréhender • Fait partie des scénario qui présente un niveau d'investissement élevé • Réseau de desserte cuivre en place non réutilisé
Opportunités	**Risques**
• Montées en débit des liaisons vers les clients facilitées • Utilisation du réseau de poteaux (télécoms ou électriques) existants pour le déploiement • Possibilité de sécurisation du réseau optique en assurant des liaisons entre les locaux techniques principaux	• Multiple OLT : perte d'indépendance vis-à-vis Orange

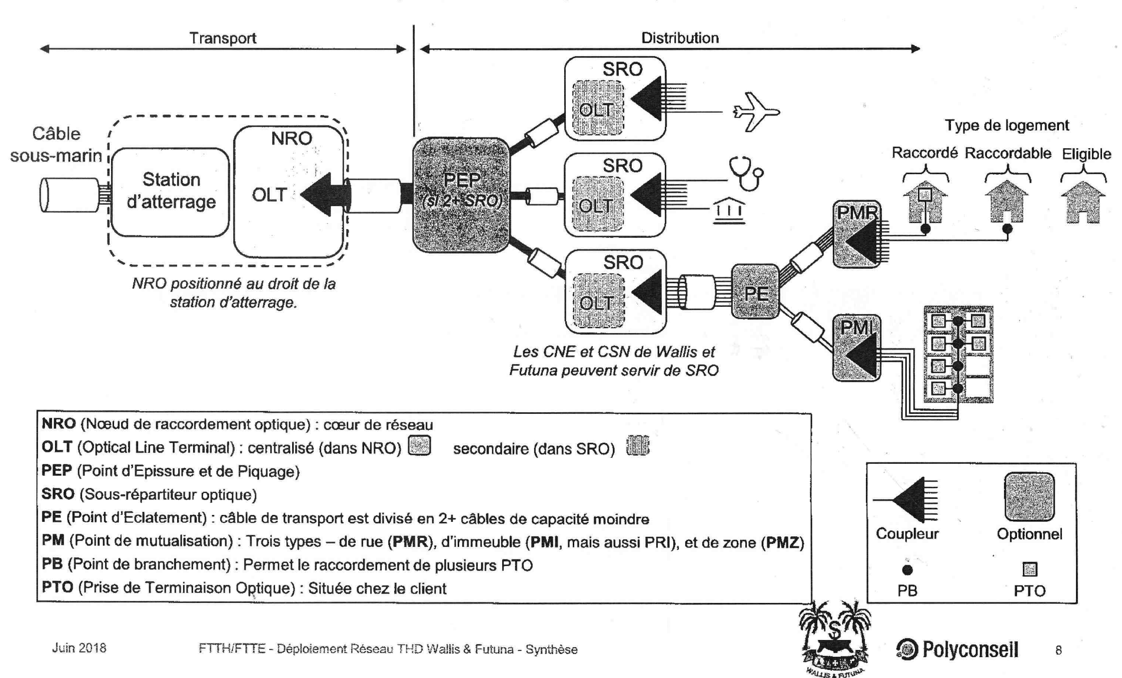
A noter, il est aussi possible de recourir à la technologie Wi-Fi pour les zones non couvertes





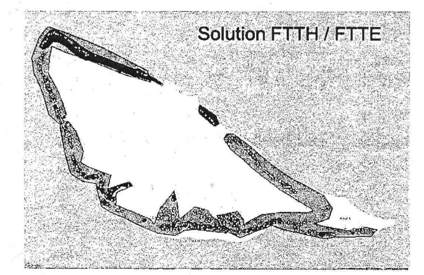
FTTH / FTTE – Architecture réseau

- Raccordement des prises prioritaires avec leur propre fibre dédiée partant directement du SRO le plus proche
- Raccordement des prises restantes à partir de la technologie GPON (à partir de PE, PM, et PB)



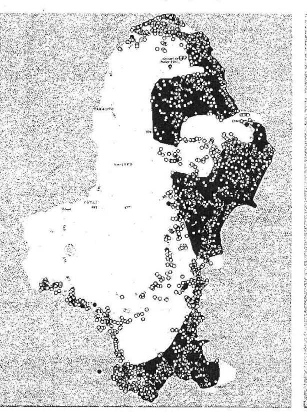
FTTH / FTTE – Couverture Optique à venir vs Couverture ADSL actuelle

Couverture ADSL actuelle



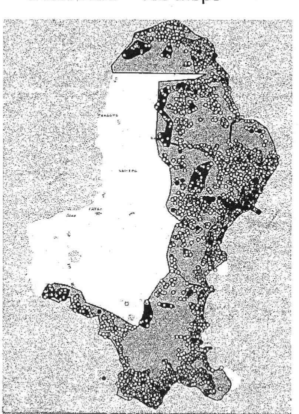
ADSL (actuel)

- Distance max: 3 km
- Couverture: 45% des prises
- Débit max: 1 Mbps proposé



FTTH / FTTE

- Distance max:18 km
- Couverture: 95% des prises
- Débit max: > 100 Mbps



Le FTTH permettra d'augmenter de manière très significative la couverture du réseau (env nb de prises x 2) et les débits qui pourront être proposés (env x 100)

En bleu foncé, les prises isolées (plus de 300 m entre la prise et le PBO)



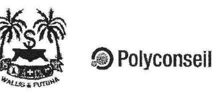


Complément radio 4G + Wi-Fi

Les 5% des prises non-éligibles aux technologies FTTH et MED peuvent être couvertes par la radio 4G ou le Wi-Fi

- Pour la couverture avec la radio 4G, une étude de couverture sur l'ensemble des deux îles doit être menée pour déterminer si des antennes supplémentaires sont nécessaires et définir leurs emplacements.
- Pour chaque site radio supplémentaire nous avons les hypothèses suivantes
  - Equipements actifs : 45k€
  - Pylône : environ 55k€ pour 30m de hauteur (basé sur le prix de 1k€ / mètre de hauteur en métropole et en appliquant un coefficient pour la livraison et l'installation sur le Territoire de 1,8)

- Pour la couverture Wi-Fi, une étude doit être menée pour déterminer si de nouveaux hot spots sont nécessaires et si les hot spots existants hors service doivent être remis en fonctionnement.



Sommaire



Hypothèses : Technique

FFTH / FTTE

- Futuna doit avoir son propre OLT, car la liaison entre WALLIS et FUTUNA constituée d'une seule paire de fibres ne pourra pas être utilisée comme une liaison de transport classique
- Couplage de 1 : 32 aux SROs
- Distance NRO-PTO < 16km, avec seulement 5-10% des raccordement entre 16-18km
- Une prise est isolée si la distance entre le PBO et le PTO (chez le client) > 300m
- Réseau de transport
    - Câbles enterrés
    - Câbles de capacité de 72 fibres
- Réseau de distribution
    - Câbles essentiellement en aériens et réutilisant les poteaux existants
    - Câbles surdimensionnés de 20-30% par rapport au nombre de prises recensées et limités à 144 fibres
- Les OLT sont reliés par les FO existants entre le CSN de Mata Utu et le CNE Nord et le faisceau hertzien vers le CNE sud. Il n'y a pas de besoin de travaux GC.



Hypothèses : Service / Délais / Gestion de chantiers

Service

- 95% des prises raccordées par les technologies HD ou THD, les restes sont couvertes par radio 4G ou WiFi
- Définitions des débits
  - HD : 4 à 30 Mbps (ATM), 3 584 kbps à 26 880 kbps (débit IP)
  - THD : > 30 Mbps (ATM), > 26 880 kbps (débit IP)

Délais

- Les études et la fourniture peuvent être faites en
  - Une seule consultation
  - Deux consultations séparées qui se font de manière simultanée
- Dans tous les cas, les consultations prennent 9 semaines à compléter
- Le SPT souhaiterait réaliser les travaux de déploiement en propre
- L'approvisionnement prend 4 mois

Gestion de chantiers

- Une seule équipe travaille sur chaque chantier. Le planning pourrait être optimisé si plusieurs équipes travaillent en simultané sur les chantiers.

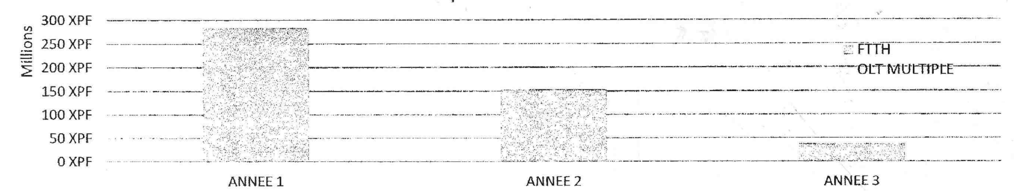


Sommaire



FTTH/FTTE - Coûts d'investissement par tranche

	FTTH / FTTE			
ARTICLE	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL
FOURNITURES				
EQUIPEMENTS PASSIFS	70 784 000 XPF	45 225 000 XPF	0 XPF	116 009 000 XPF
EQUIPEMENTS ACTIFS	72 820 093 XPF	22 647 205 XPF	12 382 196 XPF	107 849 495 XPF
SERVICES				
ETUDES TECHNIQUE & INGENIERIE	57 000 000 XPF	4 000 000 XPF	2 000 000 XPF	63 000 000 XPF
TRAVAUX	30 650 000 XPF	30 150 000 XPF	0 XPF	60 800 000 XPF
POSE	52 520 000 XPF	51 680 000 XPF	23 500 000 XPF	127 700 000 XPF
	283 774 093 XPF	**153 702 205 XPF**	**37 882 196 XPF**	**475 358 495 XPF**
	2 378 062 €	**1 288 043 €**	**317 457 €**	**3 983 562 €**



Investissement de 475 MXPF : 60% en année / 32% en année 2 / 8% en année 3

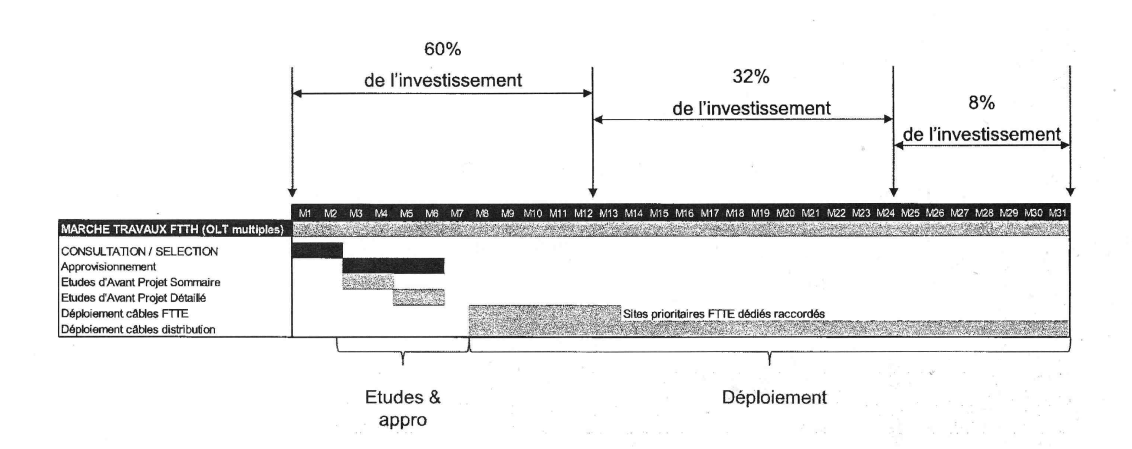
Ces prix incluent la couverture radio 4G (avec 4 sites supplémentaires) pour les prises non-éligibles, soit 5% des prises.

Juin 2018 FTTH/FTTE - Déploiement Réseau THD Wallis & Futuna - Synthèse



Polyconseil 15

Planning déploiement FTTH / FTTE



Déploiement réalisé sur 31 mois

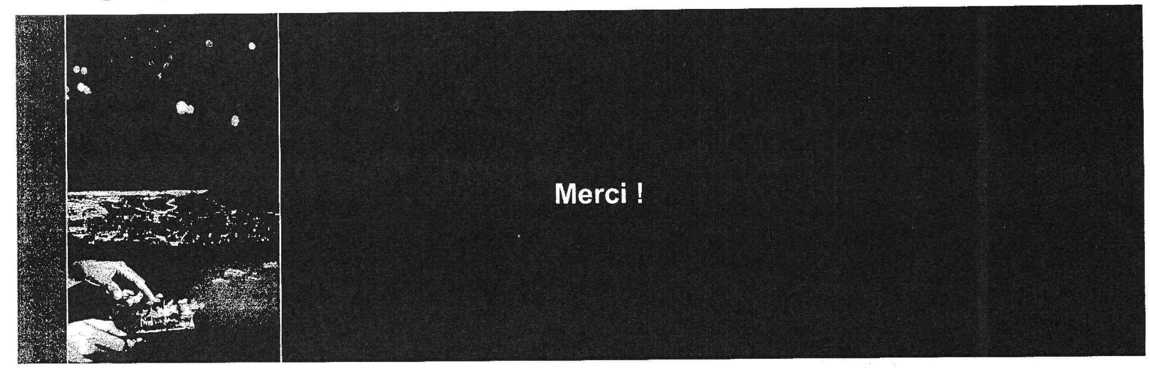
Juin 2018 FTTH/FTTE - Déploiement Réseau THD Wallis & Futuna - Synthèse





Polyconseil 16

Polyconseil



Transformation digitale | Marchés émergents | Smart cities

Polyconseil
26 rue de Berri, 75008 PARIS, France
Tel : +33 (0) 1 58 18 67 40 Fax : +33 (0) 1 47 42 38 32
contact.info@polyconseil.fr - www.polyconseil.fr

Arrêté n° 2018-439 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2018 du 04 juillet 2018 donnant compétence à la Commission permanente pour émettre un avis sur les engagements pris lors de la 4ème commission de suivi de l'accord particulier.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2018 du 04 juillet 2018 donnant compétence à la Commission permanente pour émettre un avis sur les engagements pris lors de la 4ème commission de suivi de l'accord particulier.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 12/AT/2018 du 04 juillet 2018 donnant compétence à la Commission permanente pour émettre un avis sur les engagements pris lors de la 4ème commission de suivi de l'accord particulier.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 225 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018–296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna du 1er décembre 2003, et notamment son article 6 ;

Considérant que l'article 6 de l'accord particulier prévoit que la commission de suivi de l'accord particulier se réunit pour la mise en œuvre de l'accord ;
Considérant que des projets de coopération doivent prochainement être validés par la commission de suivi ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 4 juillet 2018

ADOPTE :

Article 1 : Il est délégué compétence à la commission permanente pour approuver, après examen en commission de l'intégration régionale, les engagements pris au nom du Territoire et de l'Assemblée territoriale dans le cadre de la commission de suivie de l'accord particulier.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-440 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2018 du 04 juillet 2018 autorisant le Territoire des îles Wallis et Futuna à adhérer au South Pacific tourism organisation. (SPTO)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2018 du 04 juillet 2018 autorisant le Territoire des îles Wallis et Futuna à adhérer au South Pacific tourism organisation.(SPTO).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 24/AT/2018 du 04 juillet 2018 autorisant le Territoire des îles Wallis et Futuna à adhérer au South Pacific tourism organisation. (SPTO)

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'Accord particulier entre l'État, la Nouvelle – Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna signé le 1er décembre 2003 ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans le cadre du développement de la politique du tourisme, l'Assemblée territoriale autorise l'adhésion du territoire de Wallis et Futuna au South Pacific Tourism Organization (SPTO).

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-441 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant accord de principe pour la modernisation de l'accord cadre de coopération, dit « Accord particulier », entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant accord de principe pour la modernisation de l'accord cadre de coopération, dit « Accord particulier », entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 26/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant accord de principe pour la modernisation de l'accord cadre de coopération, dit « Accord particulier », entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'Accord particulier entre l'État, la Nouvelle – Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna signé le 1er décembre 2003 ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant qu'après quinze années de mise en application de l'Accord particulier, l'État, la Nouvelle – Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna décident de le moderniser ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale adopte le principe de moderniser de l'accord cadre de coopération, dit « Accord particulier », entre l'État, la Nouvelle – Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée territoriale donne compétence au Président de l'Assemblée territoriale pour engager les

travaux préparatoires, en lien avec le Préfet, Administrateur supérieur, et les services du gouvernement de la Nouvelle – Calédonie.

Le document final fera l'objet d'une validation de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission Permanente

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-442 du 23 juillet 2018 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 11 juin 2018 NOR INTB1814622N ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2018, un montant fixé à 2 972 € (deux mille neuf cent soixante douze euros) soit 354 654 XPF (trois cent cinquante quatre mille six cent cinquante quatre XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°46512000000, code CDR COL1601000 (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-443 du 23 juillet 2018 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 11 juin 2018 NOR INTB1814622N ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2018, un montant fixé à **2 972 € (deux mille neuf cent soixante douze euros)** soit 354 654 XPF (trois cent cinquante quatre mille six cent cinquante quatre XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000, code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-444 du 23 juillet 2018 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du FEI 2016 pour le projet « Protection des zones côtières habitées ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **869 264,25 €** (huit cent soixante neuf mille deux cent soixante quatre euros et vingt cinq cts) soit 103 730 817 XPF (cent trois millions sept cent trente mille huit cent dix sept XPF), en crédit de paiement (**CP**) au budget du Territoire, au titre du FEI 2016 pour le projet « Protection des zones côtières habitées » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2101930877 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-445 du 24 juillet 2018 Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent au sein du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB) à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Françis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent au sein du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises de Wallis sera ouvert à compter du 24 juillet 2018. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ;
- Être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être titulaire du BEP, Brevet Technicien ou d'un diplôme équivalent ;
- Être titulaire du permis B et C ;
- Être titulaire du titre de navigation côtier et hauturier ;
- Détenir le Certificat Restreint de Radio Téléphonie ;
- Avoir une formation ou une expérience maritime ;
- Ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- Être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. Composition du dossier d'inscription

- Une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- Une photocopie des diplômes obtenus
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- Une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- Une photocopie du permis B et C
- Une photocopie du titre de navigation côtier et hauturier ;
- Une photocopie du Certificat Restreint de Radio Téléphonie (CRR);
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du lundi 30 juillet 2018.
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le lundi 20 août 2018 à midi

Article 4 : Le concours est composé d'épreuves pratiques d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. Épreuves pratique d'admissibilité

Date et Lieu : vendredi 24 août 2018 (le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

- Appel
- Épreuve de soudure sur acier, aluminium et Polyéthylène (Coef. 2)
- Épreuve de lecture de carte (Coef. 3)
- Épreuve de matelotage (Coef. 2)
- Épreuve de maîtrise de soi en milieu nautique (Coef. 1)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêt fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2. Épreuves Orales d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.
Date et Lieu : mercredi 29 août 2018 (le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 30 minute (Coef. 3)

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le chef du service concerné ou son représentant
Monsieur l'examinateur du Vice-Rectorat

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-446 du 24 juillet 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 09 juillet 2018,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet – compte paierie n° 10071.98700.00000000421.67, d'une subvention d'un montant de six cent quatre vingt mille francs CFP (680 000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 759 « Fête nationale Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2018, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-447 du 24 juillet 2018 autorisant le versement d'une subvention au Comité des Fêtes du territoire de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 09 juillet 2018,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant de huit cent mille francs CFP (800.000 XPF).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2018, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 761 « Fête du Territoire Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2018, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-448 du 24 juillet 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 27 juin 2018,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de quatre cent cinquante mille francs CFP (450.000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env. 760 « Fête nationale Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2018, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur des Îles Wallis et Futuna, Chef du Territoire, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-449 du 24 juillet 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 27 juin 2018,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille francs pacifique (250 000 XPF)

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2018, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2018, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de ces documents entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-450 du 25 juillet 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire - Titres Sécurisés à la circonscription de Sigave pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information NOR : INTB1819837N du 23 juillet 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Sigave, une dotation de **8 580 € (huit mille cinq cent quatre-vingt euros)** soit 1 023 866 XPF (un million vingt trois mille huit cent soixante six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2018.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;**

Article 3 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-451 du 25 juillet 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire - Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvéa pour l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information NOR : INTB1819837N du 23 juillet 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Uvéa, une dotation de **8 580 € (huit mille cinq cent quatre-vingt euros)** soit 1 023 866 XPF (un million vingt trois mille huit cent soixante six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2018.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;**

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-452 du 26 juillet 2018 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Léa Laufilitoga BRIAL née TAUAFU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 06-2018 en date du 16 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Léa Laufilitoga BRIAL née TAUAFU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante- dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018- 453 du 26 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 3 - Place Sagato Soane - MATA'UTU. Neutralisation de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu la demande, en date du 19/07/2018, du chef des services du cabinet concernant le déroulement des activités culturelles relatives à la fête du Territoire du 29/07/2018,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT3 - Place Sagato Soane - MATA'UTU;
Sur proposition du chef de service des travaux publics ,

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée sur la RT 3 depuis le carrefour avec la RT13 jusqu'au carrefour de la RT3 / RT5, à compter du 28 juillet 2018 de 12H00 jusqu'au 29 juillet à 17H00.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RT30 et la RT31.

Article 3 : Pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement par le service des Travaux Publics.

La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement de la manifestation culturelle.

Article 4 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-454 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant sur la validation du lancement du projet de Gestion de Patrimoines d'Infrastructures (G.P.I) pour une aide à la décision au développement durable du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant sur la validation du lancement du projet de Gestion des Patrimoines d'Infrastructures (G.P.I) pour une aide à la décision au développement durable du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 30/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant sur la validation du lancement du projet de Gestion de Patrimoines d'Infrastructures (G.P.I) pour une aide à la décision au développement durable du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'adoption de la stratégie sectorielle du développement numérique du Territoire des îles de Wallis et de Futuna par l'Assemblée Territoriale le 12 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2018-296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant que le projet a été présenté aux 3 chefferies de Uvea, Alo et Sigave ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale valide le lancement du projet de Gestion des Patrimoines d'Infrastructures (G.P.I.) dont l'objectif est de capitaliser les différentes composantes constituant la connaissance du Territoire afin de répondre aux enjeux suivants:

1. Capitaliser la connaissance de toutes les infrastructures et espaces publics : routes, ponts, ports, aéroports, écoles, dispensaires, complexes sportifs, espaces naturels, forêts, zones agricoles, lagon, domaine maritime sur les îles de Wallis et de Futuna;

2. Professionnaliser la gestion de ces infrastructures pour optimiser leur surveillance et objectiver la programmation budgétaire pluriannuelle de leur entretien préventif et curatif, mais aussi pour mieux concevoir la construction de nouvelles infrastructures publiques respectueuses de l'environnement et des coutumes locales;

3. Approfondir la connaissance permanente des espaces naturels, forestiers, agricoles, littoraux et maritimes pour préserver la biodiversité et promouvoir le développement d'activités économiques pérennes du secteur tertiaire ;

4. Harmoniser les pratiques inter-services et coordonner les démarches innovantes grâce à la mise en place d'une base de données commune centralisée, dont les représentations cartographiques seront publiées en accès libre sur internet à l'usage de tous les acteurs de l'éducation et du développement durable du Territoire ;

5. Sécuriser les populations grâce à des outils informatisés aidant à la gestion de crise;

6. Aider à la décision pour porter des projets de développement durable.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale sera partie prenante dans le groupe de pilotage dédié à ce projet d'envergure. Le pilotage du projet sera assuré par le service des Travaux Publics, qui animera un réseau de référents GPI inter-services.

Article 3 : L'Assemblée Territoriale veillera à ce que tous les moyens humains, de formation, de matériels spécialisés de topographie et d'équipements informatiques de l'équipe projet rattachée au service des Travaux Publics soit suffisamment dimensionnés, notamment par le biais du budget du Territoire.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-455 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification de la Délibération n° 16Bis/AT/2006 du 26 juillet 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'Arrêté n° 2006-525 du 06 octobre 2006, relative au classement de la voirie de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 31/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification de la Délibération n° 16Bis/AT/2006 du 26 juillet 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'Arrêté n° 2006-525 du 06 octobre 2006, relative au classement de la voirie de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 31/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification de la Délibération n° 16Bis/AT/2006 du 26 juillet 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'Arrêté n° 2006-525 du 06 octobre 2006, relative au classement de la voirie de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-179 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2006-525 du 06 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°16bis/AT/2006 du 26 juillet 2006, portant classement de la voirie de Wallis et Futuna ;
Vu le dossier communiqué par le Service des Travaux Publics ainsi que les nouvelles propositions ;
Vu l'arrêté n°2018-296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les nouvelles propositions de classement des routes territoriales de Wallis et de Futuna.

Les nouveaux projets de classement des routes sont annexés à la présente délibération (tableaux et cartes).

Article 2 : Les dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées.

Article 3 : Les routes de village nouvellement goudronnées seront intégrées au fur et à mesure au réseau routier territorial par délibération de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente après examen en commission de l'équipement.

Article 4 : La présente délibération est applicable à compter du 1er août 2018 et prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la délibération n° 31/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification de la Délibération n° 16Bis/AT/2006 du 26 juillet 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'Arrêté n° 2006-525 du 06 octobre 2006, relative au classement de la voirie de Wallis et Futuna.

PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ROUTES AU 1er JUIN 2018 (tableaux et cartes) DE WALLIS ET FUTUNA.

Nouvelles propositions de classement de routes - Wallis au 1er juin 2018

Désignation	Longueurs (m)	Observations
RT37	1300	De la RT1 à Mala'emahu ver Afala
ET38	1900	Desserce CET de "Vailepo"
RT39	750	De la RT1 à l'aéroport de "Malae" vers le bout de piste ouest
RT40	600	De la RT1 à "Tufuone" vers "Utupoa"
RT41	950	De la RT1 à "Tufuone" vers "Vaimea"
RT42	650	De la RT1 à "Tukifatu"" vers "Siaina" de l'école primaire à Vaitupu
RT43	90	Descente à "Vaitupu" vers "Mafutapu" à la RT11
RT44	780	De la RT1 à "Liku" vers le centre à "Apaogo"
RT45	250	De la RT5 à "Afala" vers le Mont "Afala"
RT46	1200	De la RT3 à "Kafika Tu'utahi" vers le Mont "Lulu Luo"
RT47	170	De la RT3 et Desserve l'école d'Ahoa
RT48	250	Desserve le centre des pompiers à la Circo
RT49	450	De la RT3 et desserve le Couvent des Carmélites
RT50	200	Desserve Réservoir d'Eau de "Ahoa"
RT51	600	De la Station de pompage à "Falaleu" vres le Couvent des Camélites
RT52	450	Descente à "Taumata" reliant la RT1 et la RT13
RT53	260	Descente à "Niuvalu" reliant la RT1 et la RT13
RT54	1100	Route interne à "Ha'afuasia" de "Niuvalu" à la Chapelle St Michel
RT55	300	Desserve la Chapelle Ste Anne à "Ha'afuasia"
RT56	450	De la RT1 à la Station Service de "Ha'atofo" vers "Gaoha'a"
RT57	250	Descente de la RT1 à la Station Service de "Ha'atofo" vers le "Fale Fono"
RT58	240	Descente de la RT1 à la Station Service de "Ha'atofo" vers "Tufunui"
RT59	380	Desserve la Station de pompage d'eau à "Gahi"
RT60	1200	Descente de la RT17 à "Matala'a" vers Utufua par le bord de mer
RT61	640	Route reliant la RT1 à la RT57 au centre d'"Utufua"
RT62	550	De l'Oratoire de St Jean Marie Viane vers "Temasi"
RT63	400	De la RT1 vers l'Eglise St Joseph en passant par le centre d'"Utufua"
RT64	250	Du dispensaire de "Mua" vers l'école primaire de "Mala'efo'ou" RT22
RT65	620	De la RT1 à "Halalo" vers la RT21 à "Tutuila" par le centre
Total des RT	**17230 Mètres**	

Routes existantes à Wallis

Désignation	Longueurs (m)	Observations
RT1	35,400	Tour de l'île
RT2	13,390	de Alele à Fakatoi
RT3	6,480	du Wharf de Mata'utu à Falemei
RT4	6,200	de Mata'utu à Vaitupu
RT5	7,370	de Mata'utu à Kafika par Afala
RT6	0,000	de Halalo au Wharf pétrolier et port de pêche
RT7	0,000	de Afala au carrefour des tennis
RT8	2,860	desserte chapelle St jean Baptiste à Vailala
RT9	0,590	de fakatupu à Nefunefu à Vaitupu
RT10	1,870	de Malae à Mt Loka

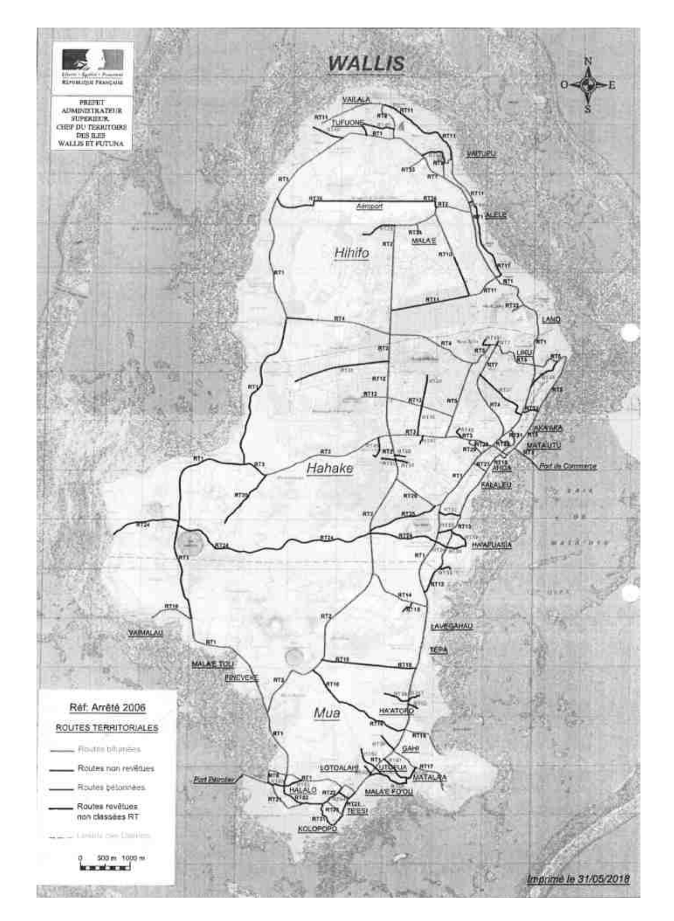
RT11	??	Rte des pinus puis route côtière par Alele, Vaitupu, Vailala, Lalokea et Failafo
RT12	1,750	liaison Lycée au stade de Kafika
RT13	3,380	de Mata'utu à Hahake
RT14	1,350	de RT2 à Lavegahau
RT15	0,270	desserte Collège de Lavegahau
RT16	4,270	de l'Oratoire St Vincent à Gahi à RT2 à Vaha'Avai
RT17	1,500	de RT1 à RFO à Matala'a
RT18	5,850	de Fuga'uvea à Tepa à Fineveke
RT19	7,600	de Hinave à Kanahe par Utuleve et Ahoa
RT20	5,150	de Malaetoli à Vaonoa
RT21	1,600	de Malaefoou à Kolopopo
RT22	1,790	de Teesi à Halalo
RT23	0,200	Teesi
RT24	6,950	de Niuvalu à Utuleve
RT25	1,180	de Taumata à Hologatolu
RT26	1,130	de Taumata à Laloleva
RT27	0,300	liaison Halamaitai
RT28	0,600	liaison Assemblée Territoriale
RT29	0,100	liaison Adsup – Havelu
RT30	0,280	Mata'utu
RT31	0,590	de l'Hôpital à la Circonscription à Mata'utu
RT32	1,880	desserte CET Vailepo
RT33	0,300	desserte Collège de Lano
RT34	0,200	desserte Collège de Malae
RT35	0,400	desserte école de Fatima
RT36	5,100	de Alele à Keleuli par l'aéroport

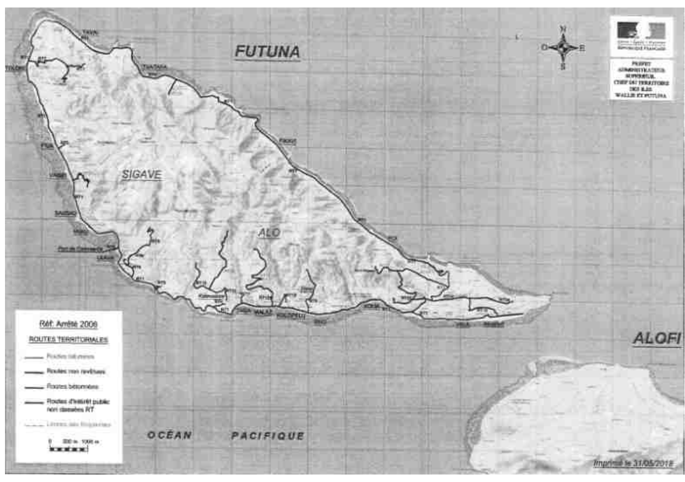
Nouvelles propositions de classement de routes - Futuna au 1er juin 2018

Désignation	Longueurs (m)	Observations
RT17	2300	De la RT1 à "Maleta'ane" vers Mont "Mamati"
RT18	1300	De la RT15 vers "Fafatu" à la RT17
RT19	2000	De la RT10 à "Fugatoga" vers "Kenani"
RT20	1100	Desserve Resevoir/Captage d'eau à "Vaisei"
RT21	800	De la RT7 à "Moasa" vers Mont "Utulimu" au Reservoir/Captage d'eau
RT22	450	Desserve Réservoir/Captage d'eau à "Tuatafa"
RT12	1000	Desserve Réservoir/Captage d'eau à "Sisi'a"
RT6	3200	Desserve Réservoir/Captage d'eau à "Ma'opo'opo"
Total des RT	12 150 Mètres	

Routes existantes à Futuna

Désignation	Longueurs (m)	Observations
RT1	32,500	Base TP puis tour de l'île par l'ouest / fin : Base TP
RT2	1,870	RT1 à Vele à l'aérodrome
RT3	0,110	RT1 au Wharf
RT4	0,315	desserte Hôpital
RT5	0,180	desserte Collège de Fiua
RT6	0,500	desserte Collège de Sisia
RT7	1,800	desserte plateau Peka CET de Moasa
RT8	0,670	desserte Vilamalia
RT9	0,240	desserte Asipa
RT10	2,020	Desserte Fugatoga
RT11	0,250	desserte Fuga alo
RT12	0,500	desserte Maopoopo
RT13	0,530	desserte Kolopelu
RT14	4,100	desserte Lalolalo Mamati
RT15	1,700	de la RT1 à la RT14 – Village de Aletafa
RT16	4,100	de la RT2 à la RT14 – Vele





Arrêté n° 2018-456 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant création d'une prime à la naissance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2018 du 04 juillet 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 32/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant création d'une prime à la naissance.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu,
A dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est crée sur le territoire des îles Wallis et Futuna une prime à la naissance pour tout enfant né ou à naître à compter de janvier 2018.
En lien avec l'aide à l'enfant et les allocations familiales, elle est destinée principalement à encourager la reprise de la natalité et à aider les familles pour les dépenses occasionnées par une naissance.

Article 2 : La gestion de la prime à la naissance est confiée à la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna.

Le montant de la prime est de 20 000 CFP par naissance. En cas de naissances multiples, la prime est versée pour chaque enfant.

Bénéficient également de la prime à la naissance les enfants nés à l'extérieur du territoire par mesure d'évacuation sanitaire ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation de la CPSWF.

Article 3 : Pour pouvoir prétendre au versement de la prime de naissance :
- la demande doit être faite auprès de la CPSWF dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou des enfants.
- être résident depuis 6 mois et 1 jour et remplir les conditions légales en matière de droit de séjour.

La prime est versée sans conditions de ressources, sur production des documents suivants :
- le formulaire de déclaration de situation à retirer auprès de l'organisme gestionnaire
- le certificat de naissance établi par l'agence de santé
- les cartes d'identité du ou des parents
- un extrait de l'acte de naissance
- si les parents possèdent un livret de famille, il conviendra également de le joindre aux pièces à fournir.
- les justificatifs pour les enfants nés hors territoire (attestation d'évacuation sanitaires ...)

Article 4 : La dépense afférente au présent dispositif est imputable au budget territorial.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-457 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 41/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 41/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n°2003-018 du 29 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2008-451 du 10 octobre 2008 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/08 du 3 octobre 2008 modifiant la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2009-065 du 11 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°18/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-588 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 « portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna » concernant le droit proportionnel ;

Vu l'arrêté n°2017-985 du 11 décembre 2017, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Considérant les erreurs matérielles constatées dans la grille des tarifs des patentes jointe en annexe de la délibération n°74/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Conseil Territorial entendu :

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Article 1 : La délibération n°74/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna est annulée.

Article 2 : Le tarif de la Contribution des patentes est modifié conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Annexe de la Délibération n° 41/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018
(Délibération n° /AT/2018)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
01 Culture et production animalechasse et services annexes	0111Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	10 000 (sans possibilité de fractionnement)
	0112Z	Culture du riz	
	0113Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
	0114Z	Culture de la canne à sucre	
	0115Z	Culture du tabac	
	0116Z	Culture de plantes à fibres	
	0119Z	Autres cultures non permanentes	
	0121Z	Culture de la vigne	
	0122Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
	0123Z	Culture d'agrumes	
	0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
	0125Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
	0126Z	Culture de fruits oléagineux	
	0127Z	Culture de plantes à boissons	
	0128Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
	0129Z	Autres cultures permanentes	
	0130Z	Reproduction de plantes	
	0141Z	Élevage de vaches laitières	
	0142Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
	0143Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
	0144Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
	0145Z	Élevage d'ovins et de caprins	
	0146Z	Élevage de porcins	
	0147Z	Élevage de volailles	
	0149Z	Élevage d'autres animaux (dont apiculture)	
	0150Z	Culture et élevage associés	
	0161Z	Activités de soutien aux cultures	
	0162Z	Activités de soutien à la production animale	
	0163Z	Traitement primaire des récoltes	
	0164Z	Traitement des semences	
	0170Z	Chasse, piégeage et services annexes	
02 Sylviculture et exploitationforestière	0210Z	Sylviculture et autres activités forestières	30000 (-de 5 empl) 50 000 (5 empl ou +)
	0220Z	Exploitation forestière	
	0230Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	
	0240Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	
03 Pêche et aquaculture	0311Z	Pêche en mer	10000 (sans possibilité de fractionnement)
	0312Z	Pêche en eau douce	
	0321Z	Aquaculture en mer	
	0322Z	Aquaculture en eau douce	
05 Extract. houille et lignite	0510Z	Extraction de houille	100 000 (-de 5 empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0520Z	Extraction de lignite	
06 Extract. d'hydrocarbures	0610Z	Extraction de pétrole brut	100 000 (-de 5empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0620Z	Extraction de gaz naturel	
07 Extract. de mineraismétalliques	0710Z	Extraction de minerais de fer	100 000 (-de 5 empl) 150000 (5 empl ou +)
	0721Z	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	
	0729Z	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	
08 Autres industries extractives	0811Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise	100 000 (-de 5 empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0812Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	
	0891Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	
	0892Z	Extraction de tourbe	
	0893Z	Production de sel	
	0899Z	Autres activités extractives n.c.a.	
09 Serv. soutien aux ind. ext.	0910Z	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	100 000 (-de 5 empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0990Z	Activités de soutien aux autres industries extractives	
10 Industries alimentaires	1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	20 000
	1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
	1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
	1013B	Charcuterie	
	1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
	1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
	1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
	1039A	Autre transformation et conservation de légumes	
	1039B	Transformation et conservation de fruits	
	1041B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
	1042Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
	1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
	1051B	Fabrication de beurre	
	1051C	Fabrication de fromage	
	1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
	1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
	1061A	Meunerie	
	1061B	Autres activités du travail des grains	
	1062Z	Fabrication de produits amylacés	
	1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
	1071B	Cuisson de produits de boulangerie	20 000
	1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	50000 (-5 empl) 90000 (5 empl et +)
	1071D	Pâtisserie	
	1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
	1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
	1081Z	Fabrication de sucre	
	1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
	1083Z	Transformation du thé et du café	
	1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
	1085Z	Fabrication de plats préparés	10000 (Fabrication et dépôt chez un commerçant)
	1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
	1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
	1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	40 000
	1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	
11 Fabrication de boissons	1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	100 000
	1102A	Fabrication de vins effervescents	
	1102B	Vinification	
	1103Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	
	1104Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	
	1105Z	Fabrication de bière	
	1106Z	Fabrication de malt	
	1107A	Industrie des eaux de table	
	1107B	Production de boissons rafraîchissantes	
12 Fab. pdts à base de tabac	1200Z	Fabrication de produits à base de tabac	100 000
13 Fabrication de textiles	1310Z	Préparation de fibres textiles et filature	15 000 (seul) 30 000 (non seul)
	1320Z	Tissage	
	1330Z	Ennoblissement textile	
	1391Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
	1392Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
	1393Z	Fabrication de tapis et moquettes	
	1394Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
	1395Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
	1396Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
	1399Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14 Industrie de l'habillement	1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	15 000 (seul) 30 000 (non seul)
	1412Z	Fabrication de vêtements de travail	
	1413Z	Fabrication de vêtements de dessus	
	1414Z	Fabrication de vêtements de dessous	
	1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
	1420Z	Fabrication d'articles en fourrure	
	1431Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
	1439Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
15 Industrie du cuir et de lachaussure	1511Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	15 000 (seul) 30 000 (non seul)
	1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	
	1520Z	Fabrication de chaussures	
16 Travail du bois et fab. d'art. enbois et en liège sauf desmeubles. Fab. art. vannerie et sparterie	1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	25 000 (seul) 40 000(1salarié ou +)
	1610B	Imprégnation du bois	
	1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
	1622Z	Fabrication de parquets assemblés	
	1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
	1624Z	Fabrication d'emballages en bois	
	1629Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	
17 Industrie du papier et carton	1711Z	Fabrication de pâte à papier	25 000 (seul) 40 000 (1salarié ou +)
	1712Z	Fabrication de papier et de carton	
	1721A	Fabrication de carton ondulé	
	1721B	Fabrication de cartonnages	
	1721C	Fabrication d'emballages en papier	
	1722Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
	1723Z	Fabrication d'articles de papeterie	
	1724Z	Fabrication de papiers peints	
	1729Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18 Imprimerie et reproductiond'enregistrements	1811Z	Imprimerie de journaux	40 000
	1812Z	Autre imprimerie (labeur)	
	1813Z	Activités de pré-presse	
	1814Z	Reliure et activités connexes	
	1820Z	Reproduction d'enregistrements	

19 **Cokéfaction et raffinage**	1910Z	Cokéfaction	100 000 (-de 5 empl) 150000 (5 empl et +)	
	1920Z	Raffinage du pétrole		
20 **Industrie chimique**	2011Z	Fabrication de gaz industriels	40 000	
	2012Z	Fabrication de colorants et de pigments		
	2013A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires		
	2013B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.		
	2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base		
	2015Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais		
	2016Z	Fabrication de matières plastiques de base		
	2017Z	Fabrication de caoutchouc synthétique		
	2020Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques		
	2030Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics		
	2041Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien		
	2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette		
	2051Z	Fabrication de produits explosifs		
	2052Z	Fabrication de colles		
	2053Z	Fabrication d'huiles essentielles		
	2059Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.		
	2060Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques		
21 **Industrie pharmaceutique**	2110Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	40 000	
	2120Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques		
22 **Fab. de pdts en caoutchouc eten plastique**	2211Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	40 000	
	2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc		
	2221Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques		
	2222Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques		
	2223Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction		
	2229A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques		
	2229B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques		
23 **Fab. d'autres produits minérauxnon métalliques**	2311Z	Fabrication de verre plat	50 000 (seul) 000 (1salarié ou +)	90
	2312Z	Façonnage et transformation du verre plat		
	2313Z	Fabrication de verre creux		
	2314Z	Fabrication de fibres de verre		
	2319Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique		
	2320Z	Fabrication de produits réfractaires		
	2331Z	Fabrication de carreaux en céramique		
	2332Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite		
	2341Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental		
	2342Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique		
	2343Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique		
	2344Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique		
	2349Z	Fabrication d'autres produits céramiques		
	2351Z	Fabrication de ciment		
	2352Z	Fabrication de chaux et plâtre		

(Suite)23 **Fab. d'autres produits minérauxnon métalliques**	2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	50 000 (seul) 000 (1salarié ou +)	90
	2362Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction		
	2363Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi		
	2364Z	Fabrication de mortiers et bétons secs		
	2365Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment		
	2369Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre		
	2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres		
	2391Z	Fabrication de produits abrasifs		
	2399Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.		
24 **Métallurgie**	2410Z	Sidérurgie	50 000 (seul) 000 (1 salarié ou +)	90
	2420Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier		
	2431Z	Etirage à froid de barres		
	2432Z	Laminage à froid de feuillards		
	2433Z	Profilage à froid par formage ou pliage		
	2434Z	Tréfilage à froid		
	2441Z	Production de métaux précieux		
	2442Z	Métallurgie de l'aluminium		
	2443Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain		
	2444Z	Métallurgie du cuivre		
	2445Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux		
	2446Z	élaboration et transformation de matières nucléaires		
	2451Z	Fonderie de fonte		
	2452Z	Fonderie d'acier		
	2453Z	Fonderie de métaux légers		
	2454Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux		
25 **Fab. de produits métalliquessauf des machines et deséquipements**	2511Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal		
	2521Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central		
	2529Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques		
	2530Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central		
	2540Z	Fabrication d'armes et de munitions		
	2550A	Forge, estampage, matriçage ; métallurgie des poudres		
	2550B	Découpage, emboutissage		
	2561Z	Traitement et revêtement des métaux		
	2562A	Décolletage		
	2562B	Mécanique industrielle		
	2571Z	Fabrication de coutellerie		
	2572Z	Fabrication de serrures et de ferrures		
	2573A	Fabrication de moules et modèles		
	2573B	Fabrication d'autres outillages		
	2591Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires		
	2592Z	Fabrication d'emballages métalliques légers		

(Suite)25 **Fab. de produits métalliquessauf des machines et deséquipements**	2593Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2594Z	Fabrication de vis et de boulons		
	2599A	Fabrication d'articles métalliques ménagers		
	2599B	Fabrication d'autres articles métalliques		
26 **Fab. produits informatiquesélectroniques et optiques**	2611Z	Fabrication de composants électroniques	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2612Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées		
	2620Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques		
	2630Z	Fabrication d'équipements de communication		
	2640Z	Fabrication de produits électroniques grand public		
	2651A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation		
	2651B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique		
	2652Z	Horlogerie		
	2660Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques		
	2670Z	Fabrication de matériels optique et photographique		
	2680Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques		
27 **Fabrication d'équipementsélectriques**	2711Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2712Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique		
	2720Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques		
	2731Z	Fabrication de câbles de fibres optiques		
	2732Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques		
	2733Z	Fabrication de matériel d'installation électrique		
	2740Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique		
	2751Z	Fabrication d'appareils électroménagers		
	2752Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques		
	2790Z	Fabrication d'autres matériels électriques		
28 **Fabrication de machines etéquipements n.c.a.**	2811Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2812Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques		
	2813Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs		
	2814Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie		
	2815Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission		
	2821Z	Fabrication de fours et brûleurs		
	2822Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention		
	2823Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)		
	2824Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé		
	2825Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels		
	2829A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage		
	2829B	Fabrication d'autres machines d'usage général		
	2830Z	Fabrication de machines agricoles et forestières		

(Suite)**28** **Fabrication de machines etéquipements n.c.a.**	2841Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2849Z	Fabrication d'autres machines-outils		
	2891Z	Fabrication de machines pour la métallurgie		
	2892Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction		
	2893Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire		
	2894Z	Fabrication de machines pour les industries textiles		
	2895Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton		
	2896Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques		
	2899A	Fabrication de machines d'imprimerie		
	2899B	Fabrication d'autres machines spécialisées		
29 **Industrie automobile**	2910Z	Construction de véhicules automobiles	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	2920Z	Fabrication de carrosseries et remorques		
	2931Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles		
	2932Z	Fabrication d'autres équipements automobiles		
30 **Fabrication d'autres matérielsde transport**	3011Z	Construction de navires et de structures flottantes	30 000 (seul) 000 (1 empl et +)	60
	3012Z	Construction de bateaux de plaisance		
	3020Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant		
	3030Z	Construction aéronautique et spatiale		
	3040Z	Construction de véhicules militaires de combat		
	3091Z	Fabrication de motocycles		
	3092Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides		
	3099Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.		
31 **Fabrication de meubles**	3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	30 000 (seul) 000 (1 empl ou +)	60
	3102Z	Fabrication de meubles de cuisine		
	3103Z	Fabrication de matelas		
	3109A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur		
	3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement		
32 **Autres industriesmanufacturières**	3211Z	Frappe de monnaie	40 000 (seul) 000 (1sal ou +)	80
	3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie		
	3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires		
	3220Z	Fabrication d'instruments de musique		
	3230Z	Fabrication d'articles de sport		
	3240Z	Fabrication de jeux et jouets		
	3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire		
	3250B	Fabrication de lunettes		
	3291Z	Fabrication d'articles de brosserie		
	3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a.		
33 **Réparation et installation demachines et d'équipements**	3311Z	Réparation d'ouvrages en métaux	40 000 (seul) 000 (1 empl et +)	80
	3312Z	Réparation de machines et équipements mécaniques		
	3313Z	Réparation de matériels électroniques et optiques		
	3314Z	Réparation d'équipements électriques		
	3315Z	Réparation et maintenance navale		

(Suite)**33** **Réparation et installation demachines et d'équipements**	3316Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	3317Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	
	3319Z	Réparation d'autres équipements	
	3320A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	
	3320B	Installation de machines et équipements mécaniques	
	3320C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	
	3320D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels	
35 **Production et distributiond'électricité, de gaz, de vapeuret d'air conditionné**	3511Z	Production d'électricité	500 000 +50F/1000Kwh produits et distribués l'année précédente
	3512Z	Transport d'électricité	
	3513Z	Distribution d'électricité	
	3514Z	Commerce d'électricité	
	3521Z	Production de combustibles gazeux	
	3522Z	Distribution de combustibles gazeux par conduites	
	3523Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	
	3530Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
36 Captage trait. dist. Eau	3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	500 000 + 110/1000m3 produits et distribués l'année précédente
37 Collecte trait. eaux usées	3700Z	Collecte et traitement des eaux usées	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
38 **Collecte traitement éliminationdes déchets récupération**	3811Z	Collecte des déchets non dangereux	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	3812Z	Collecte des déchets dangereux	
	3821Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	
	3822Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	
	3831Z	Démantèlement d'épaves	
	3832Z	Récupération de déchets triés	
39 **Dépollut° gestion déchets**	3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
41 **Construction de bâtiments**	4110A	Promotion immobilière de logements	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	4110B	Promotion immobilière de bureaux	
	4110C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	
	4110D	Supports juridiques de programmes	
	4120A	Construction de maisons individuelles	- de 5 empl : 60 000 5 à 10 empl : 150 000 11 à 20 empl : 300 000 + de 20 empl : 600 000
	4120B	Construction d'autres bâtiments	
42 **Génie civil**	4211Z	Construction de routes et autoroutes	- de 5 empl : 60 000 5 à 10 empl : 150 000 11 à 20 empl : 300 000 + de 20 empl : 600 000
	4212Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	
	4213A	Construction d'ouvrages d'art	
	4213B	Construction et entretien de tunnels	
	4221Z	Construction de réseaux pour fluides	
	4222Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	
	4291Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	
	4299Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	

43 **Travaux de constructionspécialisés**	4311Z	Travaux de démolition	- de 5 empl : 60 000 5 à 10 empl : 150 000 11 à 20 empl : 300 000 + de 20 empl : 600 000
	4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	
	4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	
	4313Z	Forages et sondages	
	4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	
	4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	
	4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	
	4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	
	4329A	Travaux d'isolation	
	4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	
	4331Z	Travaux de plâtrerie	
	4332A	Travaux de menuiserie bois et pvc	
	4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	
	4332C	Agencement de lieux de vente	
	4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	
	4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	
	4339Z	Autres travaux de finition	
	4391A	Travaux de charpente	
	4391B	Travaux de couverture par éléments	
	4399A	Travaux d'étanchéification	
	4399B	Travaux de montage de structures métalliques	
	4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	
	4399D	Autres travaux spécialisés de construction	
	4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	
45 **Commerce réparationd'automobiles et motocycles**	4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	500 000
	4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	
	4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	100 000 (-de 5 employés) 200 000 (5 à +)
	4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
	4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	60 000
	4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
	4540Z	Commerce et réparation de motocycles	
46 **Commerce de gros sauf des automobiles et desmotocycles**	4611Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et	Jusqu'à 50m^2 : 35 000 51 à 100m^2 : 600F/m^2 101 à 500m^2 : 400F/m^2 501 à 1000m^2 : 200F/m^2 +1000m^2 : 100F/m^2
	4612A	Centrales d'achat de carburant	
	4612B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	
	4613Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	
	4614Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	
	4615Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	
	4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	
	4617A	Centrales d'achat alimentaires	
	4617B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	

(Suite)**46** **Commerce de gros sauf des automobiles et desmotocycles**	4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	Jusqu'à 50m^2 : 35 000 51 à 100m^2 : 600F/m^2 101 à 500m^2 : 400F/m^2 501 à 1000m^2 : 200F/m^2 +1000m^2 : 100F/m^2
	4619A	Centrales d'achat non alimentaires	
	4619B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers	
	4621Z	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	
	4622Z	Commerce de gros de fleurs et plantes	
	4623Z	Commerce de gros d'animaux vivants	
	4624Z	Commerce de gros de cuirs et peaux	
	4631Z	Commerce de gros de fruits et légumes	
	4632A	Commerce de gros de viandes de boucherie	
	4632B	Commerce de gros de produits à base de viande	
	4632C	Commerce de gros de volailles et gibier	
	4633Z	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	
	4634Z	Commerce de gros de boissons	
	4635Z	Commerce de gros de produits à base de tabac	
	4636Z	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	
	4637Z	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	
	4638A	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques	
	4638B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	
	4639A	Commerce de gros de produits surgelés	
	4639B	Commerce de gros alimentaire non spécialisé	
	4641Z	Commerce de gros de textiles	
	4642Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	
	4643Z	Commerce de gros d'appareils électroménagers	
	4644Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	
	4645Z	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	
	4646Z	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	
	4647Z	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	
	4648Z	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
	4649Z	Commerce de gros d'autres biens domestiques	
	4651Z	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	
	4652Z	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication	
	4661Z	Commerce de gros de matériel agricole	
	4662Z	Commerce de gros de machines-outils	
	4663Z	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	
	4664Z	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	
	4665Z	Commerce de gros de mobilier de bureau	
	4666Z	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	
	4669A	Commerce de gros de matériel électrique	
	4669B	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers	
	4669C	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	
	4671Z	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes	500.000

(Suite)**46** **Commerce de gros sauf des automobiles et desmotocycles**	4672Z	Commerce de gros de minerais et métaux	Jusqu'à 50m^2 : 35 000 51 à 100m^2 : 600F/m^2 101 à 500m^2 : 400F/m^2 501 à 1000m^2 : 200F/m^2 +1000m^2 : 100F/m^2
	4673A	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	
	4673B	Commerce de gros d'appareils sanitaires et de produits de décoration	
	4674A	Commerce de gros de quincaillerie	
	4674B	Commerce de gros de fournitures pour la plomberie et le chauffage	
	4675Z	Commerce de gros de produits chimiques	
	4676Z	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	
	4677Z	Commerce de gros de déchets et débris	
	4690Z	Commerce de gros non spécialisé	
47 **Commerce de détail sauf des automobiles et desmotocycles**	4711A	Commerce de détail de produits surgelés	Jusqu'à 50m^2 : 35 000 51 à 100m^2 : 600F/m^2 101 à 500m^2 : 400F/m^2 501 à 1000m^2 : 200F/m^2 +1000m^2 : 100F/m^2
	4711B	Commerce d'alimentation générale	
	4711C	Supérettes	
	4711D	Supermarchés	
	4711E	Magasins multi-commerces	
	4711F	Hypermarchés	
	4719A	Grands magasins	
	4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
	4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	
	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
	4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
	4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
	4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m^2)	
	4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m^2 et plus)	
	4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
	4759A	Commerce de détail de meubles	
	4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	

(Suite)**47 Commerce de détail sauf des automobiles et desmotocycles**	4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	Jusqu'à 50m² : 35 000 51 à 100m² : 600F/m² 101 à 500m² : 400F/m² 501 à 1000m² : 200F/m² +1000m² : 100F/m²
	4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	
	4772A	Commerce de détail de la chaussure	
	4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	
	4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	
	4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
	4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
	4778A	Commerces de détail d'optique	
	4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	
	4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
	4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	
	4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	
	4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	
	4791A	Vente à distance sur catalogue général	
	4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	
	4799A	Vente à domicile	
	4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	
49 Transports terrestres ettransport par conduites	4910Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	120 000
	4920Z	Transports ferroviaires de fret	
	4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	1500 F/siège
	4932Z	Transports de voyageurs par taxis	20 000 F/véhicule
	4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs	
	4939B	Autres transports routiers de voyageurs	
	4939C	Téléphériques et remontées mécaniques	120 000
	4941A	Transports routiers de fret interurbains	140 000
	4941B	Transports routiers de fret de proximité	
	4941C	Location de camions avec chauffeur	20 000/véhicule (jusqu'au 3ème) 10 000/véhicule (à partir du 4ème)
	4942Z	Services de déménagement	140 000
	4950Z	Transports par conduites	120 000
50 Transports par eau	5010Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	D'après le tonnage des Jauges Brutes des navires affrétés : jusqu'à 300 Tx de Jb : 500F/tx 301 à 500 Tx de Jb : 250F/tx +500 Tx de Jb : 150 F/Tx
	5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret	
	5030Z	Transports fluviaux de passagers	
	5040Z	Transports fluviaux de fret	

51 Transports aériens	5110Z	Transports aériens de passagers	1 000 000
	5121Z	Transports aériens de fret	500 000
	5122Z	Transports spatiaux	1 000 000
52 Entreposage et services auxiliaires des transports	5210A	Entreposage et stockage frigorifique	200 000 + 100F/m3 ou m² (volume des cuves ou surface de stockage)
	5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	200 000 + 100F/m² (volume des cuves de stockage)
	5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	
	5222Z	Services auxiliaires des transports par eau	
	5223Z	Services auxiliaires des transports aériens	
	5224A	Manutention portuaire	160 000
	5224B	Manutention non portuaire	120 000
	5229A	Messagerie, fret express	50 000
	5229B	Affrètement et organisation des transports	140 000
53 Activité de poste et courrier	5310Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	50 000
	5320Z	Autres activités de poste et de courrier	
55 Hébergement	5510Z	Hôtels et hébergement similaire	160000 + 3000F/chambre
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	60000 + 3000F/unité d'hébergement
	5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
	5590Z	Autres hébergements	
56 Restauration	5610A	Restauration traditionnelle	60 000
	5610B	Cafétérias et autres libres-services	50 000
	5610C	Restauration de type rapide	50 000
	5621Z	Services des traiteurs	50 000
	5629A	Restauration collective sous contrat	160 000
	5629B	Autres services de restauration n.c.a.	50 000
	5630Z	Débits de boissons	35 000
58 Edition	5811Z	Édition de livres	30 000
	5812Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
	5813Z	Édition de journaux	
	5814Z	Édition de revues et périodiques	
	5819Z	Autres activités d'édition	
	5821Z	Édition de jeux électroniques	
	5829A	Édition de logiciels système et de réseau	
	5829B	Edition de logiciels outils de développement et de langages	
	5829C	Edition de logiciels applicatifs	
59 Production de films vidéoprogramme télévisionenregistrement sonore etédition musicale	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision	100 000
	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires	
	5911C	Production de films pour le cinéma	
	5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
	5913A	Distribution de films cinématographiques	
	5913B	Edition et distribution vidéo	50 000
	5914Z	Projection de films cinématographiques	
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale	30 000

60 Programmation et diffusion	6010Z	Édition et diffusion de programmes radio	300 000
	6020A	Edition de chaînes généralistes	
	6020B	Edition de chaînes thématiques	
61 Télécommunications	6110Z	Télécommunications filaires	600 000
	6120Z	Télécommunications sans fil	
	6130Z	Télécommunications par satellite	
	6190Z	Autres activités de télécommunication	
62 Programmation conseil etautres act. informatiques	6201Z	Programmation informatique	100 000
	6202A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	
	6202B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	
	6203Z	Gestion d'installations informatiques	
	6209Z	Autres activités informatiques	
63 Services d'information	6311Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	100 000
	6312Z	Portails internet	
	6391Z	Activités des agences de presse	
	6399Z	Autres services d'information n.c.a.	
64 Act. des services financiers horsassurance et caisse de retraite	6411Z	Activités de banque centrale	900 000 (agence principale) et 100 000 (guichet périodique)
	6419Z	Autres intermédiations monétaires	300 000
	6420Z	Activités des sociétés holding	
	6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	
	6491Z	Crédit-bail	
	6492Z	Autre distribution de crédit	
	6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
65 Assurance	6511Z	Assurance vie	300 000
	6512Z	Autres assurances	
	6520Z	Réassurance	
	6530Z	Caisses de retraite	50 000
66 Activités auxiliaires de servicesfinanciers et d'assurance	6611Z	Administration de marchés financiers	300 000
	6612Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	
	6619A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	
	6619B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
	6621Z	évaluation des risques et dommages	50 000
	6622Z	Activités des agents et courtiers d'assurances	
	6629Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	
	6630Z	Gestion de fonds	
68 Activités immobilières	6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	300 000
	6820A	Location de logements	50 000 /bail
	6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	
	6831Z	Agences immobilières	50 000
	6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	
	6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	

69 Act. juridiques comptables	6910Z	Activités juridiques	140 000
	6920Z	Activités comptables	
70 Act. des sièges sociaux conseilde gestion	7010Z	Activités des sièges sociaux	140 000
	7021Z	Conseil en relations publiques et communication	
	7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	
71 Architecture et ingénieriecontrôle et analysestechniques	7111Z	Activités d'architecture	140 000
	7112A	Activité des géomètres	
	7112B	Ingénierie, études techniques	
	7120A	Contrôle technique automobile	
	7120B	Analyses, essais et inspections techniques	
72 Recherche développementscientifique	7211Z	Recherche-développement en biotechnologie	140 000
	7219Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	
	7220Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	
73 Publicité, études de marché	7311Z	Activités des agences de publicité	100 000
	7312Z	Régie publicitaire de médias	
	7320Z	études de marché et sondages	
74 Autres act. spécialiséesscientifiques et techniques	7410Z	Activités spécialisées de design	50 000
	7420Z	Activités photographiques	
	7430Z	Traduction et interprétation	
	7490A	Activité des économistes de la construction	
	7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	
75 Vétérinaires	7500Z	Activités vétérinaires	50 000
77 Activité de location et location-bail	7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	20 000 /véh jusqu'au 3ème et 10 000 /véh à partir du 4ème
	7711B	Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers	
	7712Z	Location et location-bail de camions	
	7721Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	50 000
	7722Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo	
	7729Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	
	7731Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles	
	7732Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	
	7733Z	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	
	7734Z	Location et location-bail de matériels de transport par eau	
	7735Z	Location et location-bail de matériels de transport aérien	
	7739Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.	
	7740Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright	

78 Activités liées à l'emploi	7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	100 000
	7820Z	Activités des agences de travail temporaire	
	7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines	
79 Agences de voyages et activitésconnexes	7911Z	Activités des agences de voyage	300 000
	7912Z	Activités des voyagistes	
	7990Z	Autres services de réservation et activités connexes	
80 Enquêtes et sécurité	8010Z	Activités de sécurité privée	100 000
	8020Z	Activités liées aux systèmes de sécurité	
	8030Z	Activités d'enquête	
81 Services relatifs aux bât.aménagement paysager	8110Z	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	30 000 (seul) 100 000 (jusqu'à 5 employés) 120 000 (6 employés et +)
	8121Z	Nettoyage courant des bâtiments	
	8122Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	
	8129A	Désinfection, désinsectisation, dératisation	
	8129B	Autres activités de nettoyage n.c.a.	
	8130Z	Services d'aménagement paysager	40 000 (- de 5employés) et 80 000 (+ de 5employés)
82 activités administratives etautres act. de soutien auxentreprises	8211Z	Services administratifs combinés de bureau	100 000
	8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	
	8220Z	Activités de centres d'appels	
	8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	
	8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle	
	8292Z	Activités de conditionnement	
	8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	
84 Administration publique etdéfense Sécurité sociale obligatoire	8411Z	Administration publique générale	0
	8412Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale	
	8413Z	Administration publique (tutelle) des activités économiques	
	8421Z	Affaires étrangères	
	8422Z	Défense	
	8423Z	Justice	
	8424Z	Activités d'ordre public et de sécurité	
	8425Z	Services du feu et de secours	
	8430A	Activités générales de sécurité sociale	
	8430B	Gestion des retraites complémentaires	
	8430C	Distribution sociale de revenus	
85 Enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire	0
	8520Z	Enseignement primaire	
	8531Z	Enseignement secondaire général	
	8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
	8541Z	Enseignement post-secondaire non supérieur	
	8542Z	Enseignement supérieur	
	8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	30 000
	8552Z	Enseignement culturel	
	8553Z	Enseignement de la conduite	50 000
	8559A	Formation continue d'adultes	
	8559B	Autres enseignements	
	8560Z	Activités de soutien à l'enseignement	

86 Activités pour la santé humaine	8610Z	Activités hospitalières	0
	8621Z	Activité des médecins généralistes	
	8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	
	8622B	Activités chirurgicales	
	8622C	Autres activités des médecins spécialistes	
	8623Z	Pratique dentaire	40 000
	8690A	Ambulances	50 000
	8690B	Laboratoires d'analyses médicales	
	8690C	Centres de collecte et banques d'organes	
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	0
	8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	30 000
	8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	0
87 Hébergement médico-social etsocial	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	50 000
	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	
	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	
	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes	
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées	
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques	
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés	
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	
88 Action sociale sanshébergement	8810A	Aide à domicile	50 000
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées	
	8810C	Aide par le travail	
	8891A	Accueil de jeunes enfants	20 000
	8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	
	8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
	8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	
90 Activités créatives artistiques etde spectacle	9001Z	Arts du spectacle vivant	20 000
	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant	
	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques	
	9003B	Autre création artistique	
	9004Z	Gestion de salles de spectacles	50 000
91 Bibliothèques archives musée etautres activités culturelles	9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives	0
	9102Z	Gestion des musées	
	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	
	9104Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	
	9200Z	Organisation de jeux de hasard et d'argent	70 000 /manifestations

93 Activités sportives récréatives etde loisirs	9311Z	Gestion d'installations sportives	30 000
	9312Z	Activités de clubs de sports	
	9313Z	Activités des centres de culture physique	
	9319Z	Autres activités liées au sport	
	9321Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	
	9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs	
94 Activités des organisationsassociatives	9411Z	Activités des organisations patronales et consulaires	0
	9412Z	Activités des organisations professionnelles	
	9420Z	Activités des syndicats de salariés	
	9491Z	Activités des organisations religieuses	
	9492Z	Activités des organisations politiques	
	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
95 Réparation d'ordinateurs et debiens personnels etdomestiques	9511Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	50 000
	9512Z	Réparation d'équipements de communication	
	9521Z	Réparation de produits électroniques grand public	
	9522Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	
	9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	
	9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	
	9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
	9529Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	
96 Autres services personnels	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	50 000
	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	
	9602A	Coiffure	
	9602B	Soins de beauté	
	9603Z	Services funéraires	
	9604Z	Entretien corporel	
	9609Z	Autres services personnels n.c.a.	
97 Activités des ménages	9700Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	20 000
98 Act. ind. des ménages	9810Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	20 000
	9820Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	
99 org. extraterritoriaux	9900Z	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	20 000

Arrêté n° 2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité

de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Vu l'arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu la Loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statuaires et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses aux territoires d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 52/AT/1993 du 07 avril 1993, instituant le Code Territorial des Investissements, rendue exécutoire ;
Vu la Délibération n° 55/AT/2005 du 3 août 2005, portant modification du code territorial des investissements, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-443 du 05 septembre 2005 ;
Vu la Délibération n° 34/AT/2007 du 12 décembre 2007 portant modification de la délibération n° 55/AT/2005 du 3 août 2005, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-579 du 31 décembre 2007 ;
Vu la Délibération n° 11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-339 du 25 juillet 2016 ;
Vu la Délibération n° 76/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au Code Territorial des Investissements, non rendue exécutoire ;
Vu la Note de présentation du 18 juin 2018 du Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

Dispositions générales

Article 1 :La présente délibération, dénommée Code Territorial des Investissements, fixe les dispositions générales et les modalités d'application du régime d'aides financières aux investissements tendant à favoriser le développement économique du Territoire des îles Wallis et Futuna et ayant comme principaux objectifs de dynamiser :

- le développement économique, social et culturel du Territoire,
- la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois,
- la mise aux normes et la réhabilitation de certaines installations existantes,
- la modernisation des entreprises existantes,
- la réduction de la dépendance économique extérieuredu Territoire,
- l'essor du tourisme,du numérique et des énergies renouvelables,
- l'insertion des jeunes sur le marché du travail local.

Article 2 : Les projets d'investissements concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 ci-dessus peuvent être agréés au présent Code Territorial des Investissements (CTI).
Cet agrément, qui n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux projets remplissant les conditions définies ci-après.

Conditions d'éligibilité

Article 3 : Toutes personnes physiques ou morales, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans le présent texte, à l'exception :

- des administrations,
- des entreprises publiques territoriales,
- des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques,
- des associations,
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire.

Article 4 : Pour être susceptibles d'être agréés au Code Territorial des Investissements, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

a) Créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel,

b) Concerner une ou plusieurs activités parmi les secteurs économiques suivants :

- industrie
- artisanat
- services (hôtellerie, restauration, loisirs, services, environnement, transport, etc...)

Par industrie, et artisanat, il faut entendre toutes les activités de production (hors productions rurales et halieutiques), de fabrication et de transformation. Sont incluses toutes les activités de transformation des produits provenant de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.

Sont exclues toutes les activités relevant du commerce ainsi que toutes les activités de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture n'entrant pas dans le cadre défini dans le paragraphe précédent. Par commerce, il faut entendre toute activité qui consiste à acheter des produits ou des marchandises et de les revendre en l'état sans aucune transformation.

Pour ce qui concerne le secteur du BTP, ne sont éligibles que les projets d'investissement ayant pour objectif une activité de production et/ou de transformation. Sont exclus tous les projets ayant pour objectif la construction d'une maison d'habitation, d'un local commercial n'ayant pas pour vocation une activité de production et/ou de transformation.

c) Le dispositif retient par ailleurs des priorités pour le développement du Territoire organisées autour de deux logiques complémentaires : trois principales filières économiques d'une part, recouvrant les secteurs susmentionnés et les deux stratégies du Numérique et du Tourisme d'autres part, valorisant nos atouts et nos forces en terme de désenclavement.

Les trois filières prioritaires se définissent par :
- Le numérique
- Le tourisme
- Le secteur primaire

d) Ne pas menacer des entreprises existantes ou des projets en cours de réalisation.

e) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Article 5 : Tout projet en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier auprès du service des affaires économiques et du développement (AED) ne pourra être agréé. De même, tout promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTI ne pourra prétendre à nouveau aux aides du CTI pour le même projet.

Toutefois, toute nouvelle demande présentée par un promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTI ne pourra être recevable qu'au bout de trois ans et si les conditions suivantes sont remplies : l'extension de l'activité économique pour laquelle l'entreprise a bénéficié des premières aides et/ou la création d'une ou de nouvelles activités avec création d'emplois dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Constitution et Instruction du dossier

Article 6 : Tous les dossiers sollicitant le bénéfice des aides prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessous devront être déposés ou adressés au service des AED, accompagnés d'une lettre de demande, datée et signée par le promoteur ainsi que des documents ci-après :

- une note de présentation du projet (objet, coût de l'investissement, schéma de financement...)
- une fiche d'identification des promoteurs (références professionnelles, statuts, état civil...)
- les comptes d'exploitation prévisionnels sur trois ans,
- un plan de financement sur trois ans,
- les prévisions d'embauches,
- une attestation de maîtrise foncière,
- le contrat de bail

Lors du dépôt ou à la réception par voie postale d'un dossier de demande d'aides, le service des AED devra enregistrer la demande et délivrer un récépissé de dépôt sur lequel devra figurer la date de dépôt ainsi que les informations et les pièces manquantes du dossier.

Article 7 : Le service des AED instruira le dossier dans les deux mois suivant sa réception et pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude du dossier.

Au dossier du demandeur, le chef du service des AED devra joindre :
- une analyse sur la faisabilité et la viabilité économique du projet,
- un avis technique motivé.

Comité d'examen des dossiers et Commission d'agrément des investissements

Article 8 : Le Code Territorial des Investissements est structuré et organisé de la manière suivante :
- un comité d'examen des dossiers,
- une commission d'agrément des investissements.

8.1/ Comité d'examen des dossiers
Celui-ci est chargé d'examiner et d'émettre un avis technique sur toutes les demandes déposées ou adressées au service des AED avant leur présentation à la commission des investissements. Ce comité est par ailleurs chargé de proposer toutes mesures utiles à l'amélioration du fonctionnement et à la gestion du CTI. Il se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef des AED.

Le comité se réunit à la convocation du Président, convocation qui doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n’est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. Le comité peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Un arrêté du préfet, administrateur supérieur, fixera la composition des membres de ce comité.

8.2/ Commission d'agrément des investissements

Présidée par le préfet, chef du Territoire, ou son représentant, elle est composée comme suit :

a) Collège des élus

– le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant,
– le président de la commission des finances et du budget ou son représentant,
– le président de la commission permanente ou son représentant,
– le président de la commission de développement et tourisme ou son représentant,
– le président de la commission de l’agriculture, de l’élevage et de la pêche ou son représentant,
– le président de la commission de la jeunesse, des sports et de l’insertion professionnelle ou son représentant,

Les parlementaires pourront participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'ils le souhaitent.

b) Collège des administrations

– le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant,
– le chef du service des finances ou son représentant,
– le chef du service de l’agriculture, de la forêt et de la pêche ou son représentant,
– le chef du service de l'environnement ou son représentant,
– **le directeur de la CPSWF ou son représentant.**

Le chef du service des affaires économiques et du développement (AED) ou son représentant, ainsi que le directeur des finances publiques ou son représentant, participent en tant que membres consultatifs.

Le chef du service de l’inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant pourra être invité aux travaux de la commission si cette dernière le juge utile.

c) Collège des socioprofessionnels

– le président de la chambre interprofessionnelle ou son représentant,
– **le conseiller économique, social et environnemental**.

Le directeur de l’IEOM pourra participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'il le souhaite.

Le service des AED assure le secrétariat.

La commission d'agrément est chargée d’examiner, d'approuver ou de rejeter les demandes d'aide qui lui sont soumises. Par ailleurs, elle peut faire des propositions visant à apporter toute amélioration au fonctionnement et à la gestion du CTI.

Elle se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef du service des AED. La commission se réunit à la convocation de son président, convocation qui doit avoir lieu quinze jours avant la date de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer qui si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n’est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas où le promoteur aurait des liens de parenté directe avec un membre de la commission (descendant direct, ascendant direct, frère ou sœur, conjoint), ce dernier ne pourra en aucun cas prendre part ni à l’examen du projet ni au vote.

Les promoteurs peuvent être convoqués lors de la réunion de la commission pour exposer et défendre leurs projets. Ils se retireront ensuite pour laisser celle-ci délibérer.

La commission, si elle le juge utile, peut prononcer l'ajournement du dossier pour complément d'informations. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour fournir les renseignements exigés. A l'issue de cette période et sans réponse du demandeur, il sera considéré que celui-ci retire son dossier.

Pour un projet ayant obtenu un avis favorable de principe, et afin de réduire les délais de décisions des membres, une consultation à domicile des membres de la commission d’agrément des investissements peut être organisée à la demande du président. La consultation de chacun des membres de la commission se fera par voie électronique. Les réponses devront parvenir au service des AED dans un délai de 15 jours à partir de la date de consultation. Le service instructeur se chargera d’aviser les membres sur l’avancement du dossier concerné dans le délai imparti afin de recueillir leur avis définitif, à défaut de la tenue d’une commission exceptionnelle.

Les avis de la commission sont confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

La commission se réserve la possibilité de modifier, à la baisse, le taux de l'aide à l'investissement en fonction de la nature des investissements.

La commission peut décider le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de l'agrément et peut demander au chef du Territoire d'engager des poursuites civiles et pénales en cas de détournement volontaire des aides.

Agrément

Article 9 : L'agrément d'un projet d'investissement au Code Territorial d'Investissement est accordé par arrêté du chef du Territoire, après avis favorable de la commission d'investissement.

L'acte d'agrément précisera :

- le bénéficiaire de l'agrément,
- la nature du projet,
- la durée de l'agrément,
- la nature et le montant des aides,
- les obligations du bénéficiaire, et les mesures suspensives des aides,
- le nombre d'emplois à créer,
- le montant des investissements à réaliser,
- les dates limites de réalisation des investissements et des créations d'emplois.

Le chef du Territoire pourra proroger l'agrément sur demande motivée des bénéficiaires, après avis favorable de la commission.

Les aides

Article 10 – Aide à la création d'emploi

Exonération de charges sociales

Tout projet agréé au CTI peut être exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant 2 ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet créés et liés à l'activité prévue.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de la convention d'agrément **ou de la date de démarrage effectif de l'activité.**

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPS WF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPS WF, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 11 – Aide à l'investissement

Une aide à l'investissement peut être accordée à tout projet agréé au Code territorial des investissements. Les dépenses d'investissement doivent relever des comptes suivant de la classe 2 du **Plan comptable général (PCG) et doivent rentrer dans la classification des immobilisations d'une valeur supérieure à 60 000 FCFP HT.**

- compte 201 : Frais d'établissement
- compte 203 : Frais de recherche et de développement
- compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : « terrains ».

a) Montant de l'aide

La prime à l'investissement est définie selon les filières d'activité susmentionnées dans l'article 4 de la présente délibération :

* Le numérique : L'intervention du dispositif au titre de la transformation numérique des entreprises ne peut excéder 65% du montant hors taxes des dépenses éligibles et plafonnée à 500 000 FCFP.
* Le tourisme : La prime à l'investissement peut être égale à 40 % du montant HT des investissements éligibles plafonnée à 4 000 000 F CFP. Néanmoins, le taux peut être majoré à 15 % dans le cas où le promoteur contribue à la promotion des richesses locales et s'engage dans une stratégie environnementale.
* Le secteur primaire : Il est fixé une aide à l'investissement à hauteur de 40 % du montant hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 000 000 F CFP en ce qui concerne la pêche. Les autres activités relevant de ce secteur particulier peuvent bénéficier d'une aide à hauteur de 40 % du montant HT de l'investissement plafonné à 1 500 000 F CFP.
* L'artisanat et l'industrie : Le CTI apporte son soutien aux porteurs de projet de ce secteur à hauteur de 40 % du montant HT des investissements éligibles, plafonné à 1 500 000 FCFP.
* Les services : Il est accordé une prime à l'investissement pour tout projet relevant de cette activité d'un montant ne pouvant excéder 30 % des investissements éligibles hors taxes, plafonné à 1 500 000 F CFP.

b) Modalités de versement

Pour ce qui concerne les investissements immobiliers, le versement sera effectué en trois tranches :

- 50% au début des travaux (pièce justificative : marché signé par le client et un entrepreneur à jour de ses charges sociales) ;

- 35% après achèvement du gros oeuvre, de la charpente, de la couverture et accessoires (pièce justificative : situation du chantier visée par l'entrepreneur et le client) ;
- 15% après réception des travaux (pièce justificative : PV de réception signé par le client et l'entrepreneur).

S'agissant des investissements non immobiliers, le versement sera fait de la façon suivante :

- 50% à la commande par matériel ou groupe de matériel (pièce justificative : facture pro-forma et bon de commande)
- le solde à la livraison (pièce justificative : facture) et sur production de pièce justificative relative au règlement de l'apport personnel du promoteur.

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AED la livraison effective du matériel ou groupe de matériel.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du service des AED sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés. Une mention de ce contrôle doit être portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

c) Délai de réalisation des investissements et cumul de l'aide

Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la convention d'agrément. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de l'Etat, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80% du montant total des investissements prévus.

Article 12 – Aides fiscales

a) Protection des entreprises locales

Tout produit fabriqué localement par une entreprise ayant au moins 2 salariés permanents depuis plus de six mois pourra être protégé contre l'importation de produits concurrents de même nature par la mise en place de mesures fiscales appropriées pouvant favoriser la production locale concernée. Ces mesures ne pourront être effectives qu'après délibération de l'Assemblée territoriale (ou de sa Commission permanente si elle en a reçu compétence) qui fixera les conditions d'application au cas par cas.

b) Fiscalité indirecte

Toute entreprise agréée peut bénéficier d'un abattement de 50% sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et des biens consommables.

Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D.A.U., bulletin de liquidation...).

L'exonération visée au paragraphe précédent du présent article ne concerne que les matériels et accessoires importés dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la décision d'agrément.

Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande. Seuls seront pris en compte les investissements éligibles et retenus dans la convention d'agrément qui mentionne leurs coûts, le montant des droits dus et celui de l'exonération accordée (taux et montant). Si le montant des droits dus est supérieur à celui prévu dans la convention, seul ce dernier sera pris en compte. Dans le cas contraire, l'abattement prévu est retenu.

c/ Fiscalité directe

Le jeune créateur d'entreprises de moins de 30 ans dont le projet a été agréé par la commission d'agrément du CTI, pourra bénéficier, en sus des mesures prévues ci-dessus, d'une exonération de la patente pour la première année.

Dispositions finales

Article 13 : L'ensemble des aides à la création d'emplois et des aides financières et fiscales ne peuvent être accordées que si la situation fiscale et celle auprès de la CPS WF des bénéficiaires est régulière.
Ils devront fournir au service des AED tous les justificatifs nécessaires relatifs à leur situation (attestation, certificat, convention etc.).

Article 14 : Le suivi et le contrôle de l'état d'avancement des travaux du projet sont effectués par le service des AED qui peut, le cas échéant, faire appel aux services techniques compétents.
Le bénéficiaire s'engage, vis à vis des services ou organismes visés au paragraphe précédent et à leurs demandes, à :

- leur permettre toutes les visites sur le terrain relatives aux travaux du projet ;
- leur fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi des travaux.

Article 15 : Pour bénéficier des aides prévues aux articles ci-dessus, le promoteur devra en faire la

demande lors du dépôt de son dossier au service des affaires économiques et du développement. Cette demande devra être mentionnée dans l'acte d'agrément.

Le versement des différentes aides prévues au CTI fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 16 : Tous les textes antérieurs à la présente délibération, relatifs au Code Territorial des Investissements, sont abrogés.

Article 17 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-459 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 22 bis/AT/2000 du 23 août 2000 créant le Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques dans le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant modification de l'article 2 de la délibération n°22 bis/AT/2000 du 23 août 2000 créant le service territorial de la Statistique et des Etudes Economiques dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 15/AT/2018 du 04 juillet 2018 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 22 bis/AT/2000 du 23 août 2000 créant le Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques dans le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-375 du 4 septembre 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22bis/AT/2000 du 23 août 2000 portant création du Service Territorial de la Statistique et des Études Économiques dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanent de l'Administration du Territoire modifié par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu les recommandations formulées par l'assistance technique chargée de la programmation du XIe FED territorial ;

Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Considérant la nécessité d'une part, d'adapter les services territoriaux suite au raccordement du Territoire au réseau Tui samoa et d'autre part, de prendre en compte le développement de la stratégie du secteur numérique à Wallis et Futuna.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 04 juillet 2018

ADOPTE :

Article 1 : L’article 2 de la délibération n° 22 bis/AT/2000 du 23 août 2000 est modifié comme suit :

Il est ajouté un nouvel alinéa suivant :

« Le Service Territorial de la Statistique et des Études Économiques est composé de quatre sections dont les attributions sont les suivantes :

- 1 Section démographie et études sociales

a) La collecte des données chiffrées concernant la démographie et les mouvements naturels de population.

- 2 Section Indices des prix et études économiques

a) L’observation à rythme trimestriel des prix de détail, des biens et des services entrant dans la consommation des ménages installés dans le territoire et le calcul d’un indice des prix à la consommation ;

b) L’observation à rythme bimestriel des prix de détail, des biens et des services entrant dans la composition de l’Indice du Bâtiment et des Travaux Publics dans le Territoire ainsi que le calcul d’un indice bimestriel des prix du Bâtiment et des Travaux Publics ;

c) La collecte, le rassemblement et l’analyse des données quantitatives sur les produits qui font l’objet de transactions courantes.

- 3 Section Système d’Information Géographique (SIG)

a) Réaliser la cartographie des logements et le zonage pour les enquêtes ;

b) Instruire la base cartographique du territoire en données socio-économique ;

c) Éditer les données cartographiques relatives à la population (PopGIS).

- 4 Section Observatoire des Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication

a) Assurer le suivi des indicateurs relatifs aux NTIC ;

b) Assurer le suivi des indicateurs Minimum du Développement.

Le Service Territorial de la Statistique et des Études Économiques a également pour attribution principale :

- la création et la mise en œuvre d’enquêtes et de missions dans les domaines relevant de ses quatre sections.
- la création et la mise en œuvre d’instruments de base nécessaires au développement de l’information statistique dans ces domaines. ».

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l’A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Les arrêtés n° 2018-460 et 2018-461 du 30 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-462 du 30 juillet 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l’obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l’arrêté n° 2018-350 du 27 juin 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 juillet 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	186,8
Gazole (diésel) route	172,1
Gazole vendu à EEWF	136,1
Pétrole lampant	172,1

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-350 du 27 juin 2018 susvisé, est applicable à compter du **1er août 2018**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-463 du 31 juillet 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna accordée dans le cadre du Fonds Pacifique, pour la participation du Territoire au Tournoi International de Rugby A7 « challenge d'Uvea » moins de 17 ans masculin et moins de 19 ans féminin au mois d'août.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 04/06/2018;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention au bénéfice du Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna, d'un montant de deux millions neuf cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt quatorze francs pacifique (2 983 294 F.CFP).

Article 2 : Le versement sera effectué au compte du Comité ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03919900197-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, Fonction 02, S/Rubrique 029, nature 658, «SPP/FP-Participation Fonds Pacifique »-Env 18134- Exercice 2018.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-464 du 31 juillet 2018 ordonnant la mise en conformité du Fale Fono de Lavegahau (Uvea) pour pouvoir acceuillir un centre de loisirs pour enfants.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu la demande du président de l'ATESS faite par téléphone en date du 11 juillet 2018, d'organiser une visite de sécurité du Fale Fono de Lavegahau en perspective de l'ouverture d'un centre de loisirs pour enfants pendant les vacances scolaires du 13 au 24 août 2018;
Vu le constat de visite technique de sécurité du Fale Fono de Lavegahau, effectuée le 26 juillet 2018 par le chef du centre de secours d'Uvéa, le responsable sécurité du Vice-rectorat et le président de l'ATESS ;
Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public;
Considérant, que le Fale Fono ne répond pas aux exigences de sécurité requises pour pouvoir héberger un centre de loisirs pour enfants (absence d'éclairage de sécurité, d'extincteur, d'alarme incendie, de registre de sécurité, installation gaz et ouverture des portes non conforme, installation électrique vétuste et prises de courant non protégées laissant apparaitre des fils dénudés sous tension de 220 volt, partie nord de la cour non protégée et très dangeureuse, oxydation des montants métalliques du louvre laissant craindre un possible chut de lame) et compromettrait gravement en l'état actuel la sécurité des enfants et du personnel encadrant de la colonie de vacances ;
Sur proposition de M. Le Chef des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Le Fale Fono de Lavegahau n'est pas habilité à accueillir un centre de loisirs pour enfants du 13 au 24 août 2018, en raison de la non conformité de ses locaux aux exigences de sécurité requises.

Article 2 : La mise en conformité complète du bâtiment, eu égard aux recommandations émises par le chef du centre de secours d'Uvéa, devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Une visite technique de sécurité de contrôle pourra être organisée, à l'issue du délai de 3 mois, afin de constater la réalisation des travaux demandés.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'entrée du Fale Fono de Lavegahau ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 6 : Le commandant de la gendarmerie nationale des îles de Wallis et Futuna et l'Adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-465 du 31 juillet 2018 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de août à octobre 2018 (3ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer. Modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er

décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est attribuée une somme de vingt millions de francs pacifiques (20 000 000 xpf) imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice 2018, au titre de la 3ème tranche de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 43 ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Les décisions n° 2018-752 et 2018-753 du 16 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-754 du 18 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAKANIKO Iasinito.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAKANIKO Iasinito, né le 29/08/1951 à Futuna, son épouse, Madame TAGATAMANOGI Katalina ép. TAKANIKO, née le 04/09/1948 à Futuna, demeurant au village de Tamana - Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-755 du 18 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Mikaele, Michou.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MASEI Mikaele, Michou, né le 14/06/2016 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 cfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-756 du 18 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUOPUAVA Penetiketo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MANUOPUAVA Penetiketo, né le 02/03/1955 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-757 du 18 juillet 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement relatif au projet de pêche et tourisme en mer de Monsieur Seteni TUAULI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au compte du fournisseur TECHNIC IMPORT SARL conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant du solde est de 593 288 Fcfp qui correspond à (847 555 - 254 267) sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° 11408 06960 00018500154 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Les décisions n° 2018-758 à 2018-764 du 19 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-765 du 19 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **NIULIKI Armella** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services informatiques aux organisations** au Lycée Claude NOUGARO (82).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-766 du 19 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **VAOPAOGO Danuda** poursuivant ses études en **1ère année de BTSA Technico-commercial** au Lycée Agricole Angers le Fresne - ANGERS Cedex 01 (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-767 du 19 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **TOLIKOLI Nasalio** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Génie Civil Architectural et Urbain** à l'Université de Valenciennes (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-768 du 19 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TALALUA Jocelyne** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée professionnel LA PROVIDENCE (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Les décisions n° 2018-769 à 2018-771 du 19 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-772 du 19 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **PAPILONIO Malia Fehia** inscrite en **1ère année de Master MEEF Physique-Chimie** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-773 du 19 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TAFILAGI Malia Lita** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Lettres Modernes** à l'Université de Rennes 2 (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-774 du 19 juillet 2018 accordant un billet vacances à un boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna.

Est accordé à Monsieur Travis LELEIVAI, un billet vacances sur le trajet Paris/Wallis et retour en classe économique. L'intéressé, après une année de formation en certification professionnelle « technicien des services maritimes et portuaires » est admis en BTS Transport et Prestations.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Les décisions n° 2018-775 à 2018-780 du 19 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-781 du 20 juillet 2018 effectuant le versement de la totalité de la prime à l'investissement du projet de création d'une unité de production avicole de Madame Tagikivavau MAILAGI.

Est effectué le versement de la totalité de la prime à l'investissement au compte de madame Tagikivavau MAILAGI pour le projet de création d'une unité de production avicole.
La bénéficiaire est tenue de reverser l'intégralité de cette somme dans le compte du fournisseur « BIG DUTCHMAN ».

Le montant est de 3 000 000 Fcfp qui sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : Mme Tagikivavau MAILAGI
Compte n° 11408 / 06960 / 20465800133 / 84

Le fournisseur est tenu de fournir dans les meilleurs délais au service des Affaires Economiques et du Développement toutes pièces justificatives du début de la fabrication du matériel prévue dans la convention et les documents justifiant son embarquement à destination de Wallis.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-782 du 20 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame ULIKEFOA Leone.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ULIKEFOA Leone, né le 02/06/1962 à Wallis et à son épouse Madame FEHIA Malia Potapu ép. ULIKEFOA, née le 21/12/1967 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-783 du 20 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle AKAU Lavelua, Telesia, Ofa, Hautualua.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle AKAU Lavelua, Telesia, Ofa, Hautualua, née le 13/03/2000 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-784 du 20 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **SEKEME Asokalaga** poursuivant ses études en **1ère année de BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole** au LEGTA Toulouse Auzeville (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-785 du 20 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **KULIG Caroline** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Arts, Lettres, Langues mention Langues Etrangères Appliquées Anglais** à l'Université La Rochelle (17).

Le dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-786 du 20 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée université 2018-2019 de l'étudiante **FISIIPEAU Colette** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social** au Lycée HAUTE-FOLLIS - LAVAL (38).

Décision n° 2018-787 du 20 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **TAHIMILI Sosefo** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Communication** au Lycée Voltaire - ORLEANS (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-788 du 20 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TUFELE Solen** inscrite en 1ère **année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Sainte-Marthe-Chavagnes - ANGOULEME CEDEX (16).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-789 du 20 juillet 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KULIG Caroline** inscrite en **2ème année de Licence ALL Langues Etrangères Appliquées** à l'Université La Rochelle (17), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2017-2018.

La mère de l'intéressée, **Mme KULIG Selesitina** ayant avancé l'achet de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 06960 01613100129 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la comme de **33 293 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

La décision n° 2018-790 du 23 juillet 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-791 du 23 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **LIKAFIA Malia Koleti** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au Centre Scolaire La Favorite - LYON Cedex 05 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-792 du 23 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 20108-2019 de l'étudiante **TUFALE Michèle** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Comptabilité Gestion** au Lycée Jean Guéhenno - FOUGERES Cedex (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-793 du 23 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **MAITUKU Sylvestre** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Electrotechnique** au Lycée Rouvière (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-794 du 23 juillet 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr MULIKIHAAMEA Romain** inscrit en **1ère année de Licence pour l'Ingénieur** à l'Université Paris Nanterre (92), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2017-2018.

Le père de l'intéressé, **Mr MULIKIHAAMEA Etuato** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 06960 01267600194 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **110 000 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-795 du 23 juillet 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr FOLITUU Lolesio** inscrit en **3ème année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour les vacances universitaires 2017-2018.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° **14158 01022 0076627Y051 45** domicilié à la **Banque Postale - Centre financier de Nouméa** la somme de **46 600 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-796 du 23 juillet 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TALALUA Victoria** inscrit en **3ème année de Licence Gestion Man.** à l'Université de Picardie Jules Verne - AMIENS Cedex 1 (80), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour les vacances universitaires 2017-2018.

Le mère de l'intéressée, **Mme TALALUA Imakulata** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 10006400131 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **184 565 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-797 du 24 juillet 2018 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL BASKET-BALL.

Une subvention d'un montant de 1676 € (200000 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL BASKET-BALL», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition "minimes" avec Nouméa + formation des arbitres

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Les décisions n° 2018-798 à 2018-802 du 24 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-803 du 24 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Franck** inscrit en **1ère année de Master Econ. Organisations** à l'Université Paris 8 - SAINT-DENIS Cedex (93).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-804 du 24 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Saint-Denis/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **VALAO Marie-Michèle** inscrite en **2ème année de Licence Géographie** à l'Université de la Réunion (974).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-805 du 24 juillet 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TAUVALE Vinceslas** inscrit en **2ème année de Licence STAPS Tronc Commun** à l'Université de Strasbourg (67), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2017-2018.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° **30003 02362 00050246130 19** domicilié à la **Société Générale de Strasbourg Dome (02362)** la somme de **92 842 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-806 du 24 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **SUMOI Flora** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Administration économique et sociale** à l'Université Paul Valery - MONTPELLIER (34)..

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Les décisions n° 2018-807 à 2018-810 du 25 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-811 du 25 juillet 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame Seilala FALELAVAKI**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Paris en classe économique.

Madame Seilala FALELAVAKI suivra une formation d' « **Assistante de vie aux familles** » du **27 août 2018 au 07 février 2019** au centre **AFPA de ROMANS**.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial** de l'Exercice 2018 - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2018-812 du 25 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAKAULIAFA Penisio et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur VAKAULIAFA Penisio, né le 16/09/1970 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et son fils Monsieur VAKAULIAFA Sileno, Veu, Folivao, né le 25/08/2003 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 cfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-813 du 26 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Pierre Chanel, Siliako, Pato.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FANENE Pierre Chanel, Siliako, Pato, né le 05/02/2006 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 cfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-814 du 26 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MATAILA Malia Falakika ép. KALAUTA et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame MATAILA Malia Falakika ép. KALAUTA, née le 15/03/1969 à Wallis, sa fille Mademoiselle KALAUTA Alicia, Matalupe, née le 26/12/2003 à Wallis, son fils Monsieur KALAUTA Jeremy, Abriel, né le 16/01/2007 à Wallis, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 cfp (soit 1 680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-815 du 26 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUSULAMU Ateliana ép. MAITUKU et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame MUSULAMU Ateliana, Kave ép. MAITUKU, née le 22/04/1974 à Kolia et sa fille Mademoiselle MAITUKU Pauivai, Teola, Hortensia, née le 05/06/2013 à Wallis, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 cfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-816 du 26 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Messieurs FIAKAIFONU Penisio et Christian.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur FIAKAIFONU Penisio, Poose, Talakitoga, né le 30/11/1996 à Wallis et son frère Monsieur FIAKAIFONU Christian, Tokelau, né le 15/01/1999 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-817 à 2018-822 du 26 juillet 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-823 du 26 juillet 2018 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement du projet d'acquisition d'un séchoir électrique du projet d'huilerie de M. Paulo KUKUVALU.

Est effectué le versement de la première prime à l'investissement de 50% au fournisseur « MAX QUINCAILLERIE » pour le projet d'acquisition d'un séchoir électrique conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **288 186 Fcfp** correspondant à (576 372 x 50%) sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : TRESOR PUBLIC
Titulaire du compte : MAX QUINCAILLERIE
Compte n° 1007 1987 0000 0000 0273 027

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-824 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **AUVAO Pelekilino** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Négociation et relation client** au Lycée Victor et Hélène Basch - RENNES Cedex (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-825 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **SIMUTOGA Nicolas** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STS Portail - Parcourt aménagé bacheliers technologiques sciences exactes et sciences pour l'Ingénieur (SESI)** à l'Université de Lille - Campus cité scientifique - Villeneuve d'Ascq (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-826 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **FITIALEATA Marie-Reine** poursuivant ses études en **1ère année de Master Histoire, civilisations, patrimoine - Histoire et anthropologie** à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour - PAU Cedex (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-827 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **MAILAGI Steven** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Transport et prestations logistiques** au Lycée SAINT-PAUL Bourdon Blanc - ORLEANS (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-828 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **VEGI Christ** poursuivant ses études en **2ème année de DUT Métiers du Multimédia et de l'internet** à l'IUT de CERGY-PONTOISE (95).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-829 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **FATUIMOANA Jeanne** poursuivant ses études en **1ère année de BTSA Technico-commercial** au Lycée Agricole KERLEBOST (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-830 du 26 juillet 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VAAMEI Myriam** inscrite en **2ème année de BTS Transport et Prestations Logistiques** à l'Ensemble Scolaire isaac de l'Etoile - POITIERS Cedex (86), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2017-2018.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme VAAMEI Christian** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° **17939 09112 20028700001 49** domicilié à la **BNP PARIBAS - PORT** la somme de **110 000 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-831 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **ULIKEFOA Soane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production - Conception et réalisations de Systèmes Automatiques** au Lycée Paul Langevin (60).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-832 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **TAKASI Kusitino** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production - Contrôle industriel et régulation automatique** au Lycée Raoul Dautry (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-833 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Lusia** inscrite en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université Clermont Auvergne - CLERMONT-FERRAND (63).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-834 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **TIALETAGI Sosefo** inscrit en **1ère année de BTS ACSE** au LEGTPA Alphonse Defumade - AHUN (23).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-835 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **WENDT Soana** poursuivant ses études en **2ème année de Licence AES** à l'Université Jean Monnet - SAINT-ETIENNE (42).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-836 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **MATAILA Maurice** poursuivant ses études en **1ère année de BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole** au Lycée agricole de la Lozère site Françoise Rabelais (48).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-837 du 26 juillet 2018 relative au remboursement des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à Madame Evangeline SISELO, stagiaire de la formation professionnelle, les frais de formation (titres de transport, coût formation) qu'elle a avancés pour son déplacement en Nouvelle Calédonie.
Mme SISELO a suivi une formation pour l'obtention du Certificat de Session de Qualification Q4 « Surveillance de baignades » et le PSC1 avec l'Association les Villages de Magenta à Ouvéa - Nouvelle Calédonie, du 16/04/18 au 24/04/18 inclus.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 6521140000.**

Décision n° 2018-838 du 26 juillet 2018 relative à la prise en charge des indemnités de stage d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Mme MOELIKU, stagiaire de la formation professionnelle, suit actuellement une formation en comptabilité au cabinet d'Expertise-comptable COFIGEX en Nouvelle Calédonie, depuis le 12 juin 2018 jusqu'au 02 août 2018 inclus.
A cet effet, elle bénéficie d'une indemnité de stage mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2018-839 du 30 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAMATAKI Ilalio et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur LAMATAKI Ilalio, né le 01/08/1967 à Futuna et son fils Monsieur LAMATAKI Falelavaki, Visesio, né le 12/03/2006 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 cfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-840 du 30 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUAKI Petelo, Tavili, Tahipotoheemana.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LUAKI Petelo, Tavili, Tahipotoheemana, né le 25/05/2002 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-841 du 30 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIFUA Malia Vaini ép. FUAHEA et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame TUIFUA Malia Vaini ép. FUAHEA, née le 14/04/1963 à Wallis et son petit fils Monsieur FUAHEA Aaron-Tyler, Pierre-Eugène, Toromona, Takitau, né le 16/07/2011, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-842 du 30 juillet 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille SEUVEA Nathanaël.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur SEUVEA Nathanaël, Aholua, né le 02/01/1996 à Wallis, son épouse Madame NIULIKI Hersilya, née le 26/07/1993 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), et son fils Monsieur SEUVEA Mickaël, Tuihalatai, Tupu-Masiva, Maleselino, demeurant au village de'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 fcfp (soit 1680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-843 du 31 juillet 2018 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1257 € (150000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : matériel éducatif et formation d'un prévôt fédéral.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219.01 / PCE CIBLE 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-844 du 31 juillet 2018 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 2933 € (350000 XPF) est accordée à l'association «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : participation des jeunes catégories à la « Boule d'argent ».

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219.02 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-845 du 31 juillet 2018 accordant une subvention à l'association LIGUE VOLLEY-BALL.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «LIGUE VOLLEY-

BALL», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : participation aux Océania Séniors à Païta.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219.02 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03923800179-84..

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-846 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **VAITANAKI Etualeto** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production - Fonderie** au Lycée François Bazin (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-847 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **LEBON Sydney** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Information - Communication** à l'Université de Rennes 2 (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-848 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **VAITANAKI Isabelle** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématique et Informatique** à l'Université de Strasbourg (67).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-849 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **LAMATA Emilie** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services - Management des unités commerciales** au Lycée Billières - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-850 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **FATUIMOANA Tominiko** poursuivant ses études en **1ère année de DUT Gestion Logistique et Transport** à l'Institut Universitaire de Technologie de Perpignan (66).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-851 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **FOLITUU Lolesio** poursuivant ses études en **1ère année de Master Banque et Finance** à l'Université de Bordeaux (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-852 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **TALALUA Victoria** inscrite en **3ème année de Licence Gestion Man.** A l'Université de Picardie Jules Verne - AMIENS (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-853 du 31 juillet 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **IVA Vanina** inscrite en **1ère année de Master MEEF Mathématique** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2018-854 du 31 juillet 2018 fixant le montant des indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, service territorial de la jeunesse et des sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à M. Pierre BLAISE, professeur de sport classe normale, est fixé au taux de 100 % prévu par l'annexe 7F de l'instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 susvisée, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2018.

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Ministère des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert au CIC de Giromagny:

CIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30087	33104	00012930201	10	EUR	CIC GIROMAGNY

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number): FR76 3008 7331 0400 0129 3020 110

BIC (Bank Identifier Code): CMCIFRPP

Domiciliation
CIC GIROMAGNY
1 PLACE DES MINEURS

Titulaire du compte (Account Owner)
M PIERRE BLAISE
10 RUE DU FOUR A CHAUX 90200 GIROMAGNY90200 GIROMAGNY

☎0 820 502 142 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

ANNONCES LÉGALES

ROYAL INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 XPF
Siège social : Route de RFO, Matala'a Mua - Wallis
BP 327 Mata'Utu WALLIS
RCS MATA'UTU : 2015 B 1867

Il résulte des décisions prises par l'associé unique 14 juin 2018, que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

GERANCE

Ancienne mention :

Monsieur Christophe CAHARD, né le 16 décembre 1964 au Havren

Nouvelle mention :

Monsieur Romain POMAREDE, né le 15 mai 1990 à Nouméa (Nouvelle Calédonie), demeurant à Route de RFO, MATALA'A, MUA, WALLIS.
Pour avis,
Le gérant.

Nom : LIE
Prénom : Mikaela
Date & Lieu de naissance : 26/09/1974 à Vaisei
Domicile : Nasima - Kolia - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
Enseigne : **EFOLAGA**
Adresse du principal établissement : Nasima - Kolia - Alo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TUIGANA
Prénom : Clovis
Date & Lieu de naissance : 04/05/1986 à Futuna
Domicile : Sisia - Ono - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Vente de produits de boulangerie
Enseigne : **CHEZ CLOVIS**
Adresse du principal établissement : Anamea - Ono - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SAVEA
Prénom : Telesia
Date & Lieu de naissance : 03/06/1963 à Kolia
Domicile : Poi - Alo - Futuna

Nationalité : Française
Activité : Cultures de légumes
Adresse du principal établissement : Poi - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : NAU
Prénom : Enelia
Date & Lieu de naissance : 21/10/1975 à Futuna
Domicile : Asoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Exploitation de gravières et sablières
Adresse du principal établissement : Asoa - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MOEFANA
Prénom : Pipiena
Date & Lieu de naissance : 01/12/1963 à Alo Futuna
Domicile : Haafuasia - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : **HAVAIKI ENTRETIEN**
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA S.E.P »

Objet : Projet de voyage en stage sur la Nouvelle-Calédonie - CAP de la S.E.P de Lano.

Siège social : Mata-Utu - Hahake - 98600 Wallis.
Bureau :

Président	TAIAVA Petelo
Secrétaire	MANUOFIUA Malia
Trésorier	KAIGA Malia

N° et date d'enregistrement
N° 292/2018 du 20 juillet 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000643 du 19 juillet 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAMILI TAPU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TUITOAFA NETI Mikaele
Vice-Président	LOGOTE Aloi Lui
Secrétaire	PILIOKO Eva
Trésorier	LAUAKE Sosefo

N° et date d'enregistrement
N° 288/2018 du 19 juillet 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000281 du 19 juillet 2018

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TITILAIKI Apolosio
Secrétaire	TUFELE Nirvana
Trésorière	ALOFI épouse TITILAIKI Losa
Trésorier Adjoint	NAU Lupeni

N° et date d'enregistrement
N° 289/2018 du 19 juillet 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000260 du 19 juillet 2018

Dénomination : « VAINUI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	NIULIKI Alikipo
Vice Président	MATAELE Myriam
1ère Secrétaire	LEMO Masei Malina
2ème Secrétaire	IVA Caroline
1ère Trésorière	AFUTOGA Valelia
2ème Trésoriere	TUFELE Rowena

N° et date d'enregistrement
N° 290/2018 du 19 juillet 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000277 du 19 juillet 2018

Dénomination : « CLUB VA'A LEAVA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	CAUNAN François
Secrétaire	TUFELE Paino
Trésorière	HOLISI Ilona

N° et date d'enregistrement
N° 291/2018 du 19 juillet 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000462 du 19 juillet 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF